

Actes du colloque et des journées thématiques

Saint Brieuc - 2004



Interventions
sociales
et immigration

Comprendre pour agir

Avec le soutien du FASILD Bretagne
et le Conseil Général des Côtes d'Armor

Rédaction : Anne Morillon

avril 2005

SOMMAIRE

Avant-propos.....	5
-------------------	---

COLLOQUE INTERVENTIONS SOCIALES ET IMMIGRATION. COMPRENDRE POUR AGIR (4 décembre 2003)

Repères historiques sur l'immigration en France du 19 ^e siècle au milieu des années 1970 Driss El Yazami.....	7
Grandes caractéristiques de l'immigration et des immigrés en France et en Bretagne aujourd'hui Driss El Yazami.....	13
Situation juridique des étrangers en France Isabelle Denise.....	17
Les orientations de la Direction Régionale du FASILD en Bretagne pour l'accueil, l'intégration et la lutte contre les discriminations Pascale Petit-Sénéchal.....	23
L'accueil des demandeurs d'asile dans les Côtes d'Armor par l'association AFTAM Bernard Hennequin.....	27
Une figure migrante nouvelle : le mineur isolé étranger Angéline Etiemble.....	31
Interroger la notion de « communauté » à partir de l'exemple des migrations turques en Bretagne Matrine Wadbled.....	33
Traitement de la différence et territorialisation des politiques publiques Pierre Billion.....	37

ATELIERS

INTERVENIR AUPRES DES PUBLICS IMMIGRES OU ETRANGERS (30 MARS 2004).....	43
La réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France Claude Matari.....	43
Les enjeux de la communication interculturelle dans le travail social Hayat Boustia.....	51

LES TRANSFORMATIONS DE LA STRUCTURE FAMILIALE PAR LE FAIT MIGRATOIRE (27 AVRIL 2004)	59
Fondements anthropologiques de la structure familiale et situations de migration Abdelhafidh Hamdi Cherif.....	59
Les faces cachées de la « différence culturelle ». La construction d'une altérité ambiguë chez les travailleurs sociaux Faïza Guelamine	65
ENJEUX DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE : INTEGRATION ET DISCRIMINATION (25 MAI 2004)	
Khalid Hamdani et Patrice Leber	71
Conclusion - Une formation partie du terrain : bilan et témoignage de travailleurs sociaux.....	83
Réseaux associatif et institutionnel, national et régional, sur les questions d'immigration	85
Bibliographie	87

Avant-propos

L'Ouest de la France n'est pas considéré comme une terre d'immigration malgré la progression régulière du nombre d'immigrés dans la population costarmoricaine et, plus globalement, de la Bretagne. En effet, 30 % des immigrés de la région résidaient à l'étranger en 1990 contre 16 % pour l'ensemble du pays. A cette immigration récente s'ajoutent une population immigrée plus anciennement installée sur le territoire breton et des demandeurs d'asile, dont la situation est extrêmement précaire.

Ce contexte récent et difficile à appréhender a fait naître des envies et des besoins d'une meilleure compréhension des politiques d'immigration, des processus d'intégration et des enjeux d'une réelle prise en compte des discriminations. La Direction Régionale du Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (FASILD) s'efforce d'introduire la prise en compte de cette dimension dans l'ensemble de ses domaines d'intervention, notamment dans l'accueil des personnes primo-arrivantes, l'accès aux droits et l'action sociale.

Pour le Conseil Général et ses professionnels, à l'origine avec le FASILD, de la mise en place de cette formation, il était important de prendre en compte une réalité sociale, celle de l'intégration des populations immigrées et de leurs enfants pour construire des réponses aux interrogations sur la pluralité des problématiques pour les acteurs, notamment dans le domaine de la parenté, l'éducation, de l'accès aux droits et des relations aux institutions du travail social. Le programme de formation en direction des professionnels de l'action sociale du département des Côtes d'Armor a contribué à rendre plus lisible des processus sociaux à l'œuvre en Bretagne, comme ailleurs, permettant une meilleure prise en compte des obstacles à l'accès aux droits pour la population immigrée.

Pour sa part, la Direction Régionale Bretagne du FASILD a soutenu et accompagné cette démarche dynamique d'apprentissage collectif lié à la transmission des savoirs entre les membres du comité de pilotage garant d'une appropriation des contenus, d'une compréhension éclairée des enjeux actuels et d'une modification des représentations.

Ces questions sont nécessairement partagées, l'intégration et la lutte contre les discriminations sont l'affaire de tous. Nous devons ensemble comprendre pour mieux agir et être plus à l'écoute des besoins des

professionnels et des populations concernées. Ces moments d'échanges ont aussi permis de mettre en évidence la nécessité de moyens d'actions et l'importance d'un ajustement de la société toute entière.

Nous espérons que ces actes, mémoire du colloque et des ateliers thématiques, soient un véritable outil au service des différents professionnels du secteur social, qu'ils puissent y trouver des éléments d'analyse, des références bibliographiques et s'appuyer sur un réseau de compétences.

Pascale Petit-Sénéchal
Directrice du FASILD
en Bretagne

Claudy Lebreton
Président du Conseil Général
des Côtes d'Armor

Repères historiques sur l'immigration en France du 19^e siècle au milieu des années 1970

Driss El Yazami ¹

L'IMMIGRATION EN FRANCE AU 19^E SIECLE

La France, terre d'immigration dans une Europe marquée par une forte émigration

Au 19^e siècle, l'Europe a été une grande terre d'émigration, une terre de départ. Jusqu'à aujourd'hui, aucune partie du monde n'a comporté plus d'émigrants que l'Europe. Au sein de ce continent d'émigration, la France constitue une exception puisqu'elle a été au contraire un pays d'immigration, c'est-à-dire une terre qui a accueilli un grand nombre d'étrangers. Le premier recensement de 1851 comptabilise 300 080 étrangers en France, mais ce chiffre est probablement en deçà de la réalité. Dans l'histoire récente, la France a été la deuxième terre d'immigration après les Amériques. A certaines périodes de son histoire, la France a même accueilli annuellement plus d'étrangers que les Etats-Unis. Au 19^e siècle, il y a notamment beaucoup de Belges (500 000 environ), d'Allemands, d'Italiens, d'Arméniens, etc.

Or la prise de conscience que la France est une grande terre d'immigration est très récente. Les premiers ouvrages sur la question ont été publiés à la fin des années 1980, notamment l'ouvrage d'Yves Lequin intitulé *Mosaïque France* et celui de Gérard Noiriel, *le Creuset français*, parus tous les deux en 1989. La première grande exposition sur le sujet – dont j'ai eu l'honneur d'assurer le commissariat général – date également de 1989, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française. En conséquence, la contribution de l'immigration à l'histoire politique, démographique et militaire de la France du 19^e siècle est très tardive. Les premières thèses sur le sujet, portant notamment sur les histoires régionales de l'immigration, datent seulement de trois ou quatre ans.

Les raisons de la présence immigrée en France au 19^e siècle

Quatre raisons principales. 1. Au cours du 19^e siècle, la France a connu une grave dénatalité. Dès le milieu du siècle, les Pouvoirs Publics prennent conscience de cette faiblesse démographique. Or l'Allemagne, l'adversaire de la France à cette époque, connaît une grande vitalité démographique. 2. La

1. Délégué général de l'association Génériques spécialisée dans l'histoire et la mémoire des populations immigrées en France et en Europe.

Révolution industrielle française s'amorce plus tard que dans d'autres pays européens et le manque de main-d'œuvre se fait ressentir. 3. L'exode rural est tardif car les paysans refusent leur prolétarianisation. La Révolution industrielle naissante fait que la France a besoin « de bras ». 4. La France a aussi besoin de soldats parce que l'aventure coloniale commence, rappelons que la conquête de l'Algérie date de 1830.

Une période d'accueil, mais aussi de rejet des étrangers

Au 19^e siècle, la France est déjà une terre d'accueil. Pour de nombreux intellectuels dans le monde, la France, pays des Droits de l'Homme, est une référence essentielle. En 1830, les Polonais, qui sont 30 000-35 000 à arriver en France, parlent même de la « grande émigration ». Les journalistes arabes fuient le despotisme ottoman, les Arméniens, les Allemands, les Juifs d'Europe orientale et centrale, etc. viennent se réfugier en France.

Dans le même temps, les Français commencent à se méfier de ces étrangers, de ces agitateurs, de ces « sans-papiers ». Dès 1849, une loi prévoit que tout étranger portant atteinte à l'ordre public doit être expulsé. Or qui définit l'ordre public ? C'est souvent très difficile à apprécier. En 1888, une loi impose que les étrangers aient une pièce d'identité. Si les Français ont une carte d'identité, c'est pour les distinguer des étrangers. En outre, beaucoup de lois sont prises contre les gens du voyage.

Le 19^e siècle est très riche et paradoxal : une politique de contrôle se met en place en même temps qu'une politique de naturalisation massive des étrangers, notamment la grande loi de 1889 qui a permis que des centaines de milliers d'étrangers acquièrent la nationalité française. Si cette loi a été votée, ce n'est pas seulement par ouverture, c'est aussi parce que l'on avait besoin de soldats.

LE TOURNANT DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE : FEMMES ET ETRANGERS, MEME COMBAT !

La première Guerre Mondiale est un véritable tournant car la France va massivement faire appel à l'Empire pour participer à l'effort de guerre : participer aux batailles, mais aussi à la guerre industrielle et aux travaux agricoles. La première Guerre Mondiale est aussi une date importante pour les femmes françaises car on peut dire que c'est leur première sortie de la sphère domestique. Les photos des usines à cette époque montrent des femmes françaises et des étrangers de toutes les nationalités ! Après la guerre, les femmes vont bien entendu refuser de revenir à la maison. De la même manière, les étrangers qui sont venus en France pour participer à l'effort de guerre ne vont plus vouloir repartir et ceux qui repartent vont garder en esprit ce qu'ils ont vu en France.

Ainsi, ces « coloniaux » vont-ils découvrir un univers complètement différent de l'univers colonial qu'ils ont quitté. Dans l'armée française, ils se font vouvoyer pour la première fois ! Certains « coloniaux » dans l'armée vont découvrir qu'ils peuvent gravir les échelons grâce au mérite. En France, ces étrangers vont rencontrer des Françaises, il va y avoir les premiers couples mixtes. Par leur présence en France, ils vont découvrir les idées des droits de l'Homme et le communisme. La première Guerre Mondiale est un tournant car la population française va voir arriver massivement les soldats coloniaux, ceux-ci vont en grand nombre découvrir la France. Comme ils ont contribué à la victoire de la France, va se développer l'idée de la « dette du sang ». Les coloniaux vont donc exiger qu'il y ait réparation, à l'époque réparation signifie égalité des droits entre les indigènes et les Français dans les colonies. C'est d'ailleurs à cette époque que naît dans la tête des Algériens l'idée d'« intégration ». Les colonisés en Algérie demandent l'intégration à la France et l'égalité totale des droits (et pas encore l'indépendance). C'est entre autre pour cette raison que la Mosquée de Paris va être construite en 1926.

Les conséquences de la première Guerre Mondiale sont vraiment très importantes : ainsi, c'est avec la solde des soldats que l'argent va par exemple entrer en Kabylie. L'armée a joué un rôle essentiel dans les phénomènes migratoires : l'immigration n'est pas qu'une affaire économique.

L'histoire de l'immigration en France est autant une histoire militaire qu'économique. La deuxième guerre va le montrer encore plus.

L'ENTRE-DEUX-GUERRES : L'ACCUEIL MASSIF D'ETRANGERS « COMBATTANTS DE LA LIBERTE », LA NAISSANCE DES IDEES INDEPENDENTISTES, MAIS AUSSI LES « FIEVRES XENOPHOBES »

A cette époque, la France retrouve une grande tradition d'accueil. Il y a des vagues d'étrangers qui viennent se réfugier en France : les Russes blancs à partir de 1917, les Arméniens à partir de 1923, les anti-fascistes italiens en 1924-25, les anti-nazis allemands dès 1930, les Autrichiens, les Juifs d'Europe de l'Est et pour finir environ 500 000 Républicains espagnols à partir de 1939. L'entre-deux-guerres confirme la vocation de la France comme terre d'accueil. Cette période marque aussi les débuts de l'immigration ouvrière de masse et organisée, avec notamment la création de la SGI (Société Générale d'Immigration). Les patrons des mines, de la sidérurgie et des exploitations agricoles créent la SGI qui fait venir plus d'un million et demi de personnes, de façon organisée avec des contrats de travail. Cette période est marquée par deux vagues d'immigration, celle des Italiens et des Polonais. Les premiers mouvements indépendantistes naissent dans la métropole et sont le fait des immigrés, soldats ou étudiants qui commencent à venir. La séparation va être demandée au nom des valeurs françaises de la Révolution.

Je parle de cela car souvent on a des représentations misérabilistes sur l'immigration. Les études sur le mouvement indépendantiste algérien montre notamment que le taux de politisation des immigrés algériens est bien supérieur à celui des ouvriers français. Il s'agit d'une population qui a une très forte socialisation politique. Or nous avons tous dans notre esprit une sorte de schéma historique de l'immigration : il y aurait d'abord les Belges, puis les Italiens, les Espagnols, les Portugais et enfin les Maghrébins. Il se trouve que la présence maghrébine est plus ancienne que la présence portugaise. La perception que nous en avons, y compris les Maghrébins, est différente. On se dit : « c'est normal qu'il y ait des problèmes avec ceux-là car ils sont arrivés plus récemment ». Je vous invite à réfléchir à cette donnée.

Mais la période de l'entre-deux-guerres est aussi caractérisée par une « fièvre xénophobe ». Dans les années 1930, avec la première crise économique mondiale, la xénophobie a été très forte. Mais avant cela, en 1927, une grande loi sur la naturalisation avait permis à un grand nombre d'étrangers d'acquérir la nationalité française, notamment tous les exilés que j'ai cités précédemment.

A partir des années 1930, pratiquement une loi xénophobe par an est votée. Par exemple, en 1935, les Pouvoirs Publics décident d'imposer des quotas pour certaines professions pour limiter la présence d'étrangers notamment dans les professions intellectuelles ou libérales (médecins, avocats, etc.). Tout le monde, y compris les syndicalistes, semble vouloir adhérer à cette idée de préférence nationale introduite par les quotas. C'est à cette époque que l'on fait pour la première fois une comparaison entre le nombre de chômeurs et le nombre d'étrangers, cette xénophobie généralisée étant encouragée par le climat antisémite. Les discours sont extrêmement virulents : le thème de la contamination du corps sain, la nation française, par les maladies amenées par les étrangers est très présent. Par exemple, dans les discours et les représentations de l'époque, il existe une relation très forte entre Algériens et syphilis.

LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE ET VICHY

Dès 1938, on commence à voir des camps d'internement des « indésirables », ceux qui sont considérés comme pouvant porter atteinte à la sécurité de la nation. Ce climat xénophobe et très antisémite prépare le terrain et les esprits pour Vichy. Dès que le régime de Vichy s'installe, des lois antisémites bien sûr, mais aussi des lois contre les étrangers vont être votées. A cette époque, 600 000 étrangers vont être internés, notamment les Juifs étrangers dont on connaît le sort tragique : les camps d'internement en France vont être la première étape avant les camps de la mort.

Notons également la contribution de centaines de milliers de coloniaux à l'effort de guerre, en 1940 et à la libération. Le discours du 18 juin 1940

prononcé par le Général De Gaulle faisait notamment référence à l’Empire colonial : la France n’était pas vaincue, elle pouvait avoir recours à son Empire pour la reconquête de son indépendance. Les étrangers vont être nombreux dans les rangs de la Résistance car une partie des réfugiés de l’entre-deux-guerres avait l’expérience de la résistance, ils savaient déjà ce qu’était le fascisme. Ils ont donc réagi très vite. Malgré tous les efforts déployés par les nazis et le régime de Vichy pour s’allier les nationalistes maghrébins, ils vont refuser de collaborer.

L’APRES-GUERRE ET LES BESOINS DE MAIN-D’ŒUVRE POUR RECONSTRUIRE LE PAYS

Aux lendemains de la deuxième Guerre Mondiale, le maître mot pour faire redémarrer l’économie nationale est « immigration ». Une première grande loi sur l’immigration, l’ordonnance du 2 novembre 1945, va voir le jour. Toutes les réformes législatives qui suivront (jusqu’à celle de novembre 2003) se feront par rapport à cette ordonnance fondatrice. Après la guerre, le Général De Gaulle dit clairement : il faut des milliers d’étrangers pour reconstruire le pays qui deviendront ensuite des Français. C’est aussi la mise en place d’une grande institution publique : l’Office National d’Immigration (l’ONI devenu OMI, puis depuis juin 2004 ANAM) qui devait avoir le monopole de l’introduction de main-d’œuvre en France. Mais dans la réalité, jusqu’en 1974, l’ONI ne réussit pas à contrôler l’ensemble des entrées sur le territoire. L’État veut tout contrôler, mais cette politique de contrôle a peu d’effets. La majorité des migrants qui entrent en France entre 1945 et 1974 rentre sans papiers, ils sont régularisés *a posteriori*. A cette époque, c’était la règle et non l’exception.

Un autre évènement marquant est la crise algérienne et l’effondrement de l’Empire colonial qui se passe dans la douleur et l’extrême violence. Alors que la France fête la Libération, en Algérie, il y a le plus grand massacre de l’histoire de la colonisation à Sétif (révolte dont la répression a fait selon les Algériens 30 à 50 000 morts). S’en suivent la guerre d’Algérie et l’indépendance en 1962. Ce sont d’ailleurs les immigrés algériens en France qui financent le mouvement de libération algérien.

Après la guerre, plusieurs vagues d’immigration vont jouer un rôle important dans le « miracle économique français » d’après-guerre : les Espagnols dans les années 1950, les Algériens, Marocains et Portugais dans les années 1960. La « vague » portugaise est importante car traditionnellement les Portugais partaient vers l’Amérique du Sud et du Nord, mais dans les années 1960-70, on assiste à une sorte de retournement de l’immigration portugaise vers l’Europe et la France. L’immigration marocaine débute dans les années 1960 et dépasse aujourd’hui celle des Algériens.

L’indépendance de l’Algérie aurait dû mettre fin à l’immigration des Algériens vers la France. Il n’en a rien été. C’est la même chose pour

l'immigration marocaine. Les immigrations algérienne et marocaine illustrent ce que l'on a appelé le « couple colonial », c'est-à-dire que les nationaux de l'ancienne colonie vont venir dans l'ex-métropole. A cet égard, les travaux d'Abdelmalek Sayad montrent combien l'immigration en France est liée à la colonisation. Sayad montre en particulier que la raison fondamentale du départ des Algériens est la destruction de la paysannerie : un Algérien arrive à Nanterre en 1962-63 parce qu'au début du 20^e siècle, l'équilibre de la paysannerie algérienne a été détruit.

L'ANNEE 1974 : LA FIN DE L'IMMIGRATION DE TRAVAIL ET LE DEBUT DES DEBATS SUR L'IMMIGRATION

En juillet 1974, la France, en proie à une grave crise économique, annonce l'arrêt de l'immigration de travail. Cette date marque le début d'une réflexion sur ce que l'on doit faire des immigrés. A cette époque, tous les pays européens procèdent à l'arrêt de l'immigration, sans concertation. Aujourd'hui, à l'inverse, il y a beaucoup de discussions sur les questions d'immigration entre les pays membres de l'Union Européenne. En 1974, c'est la Révolution des Œillets au Portugal et en 1975, la mort de Franco. Ces deux pays, dont les ressortissants ont massivement migré vers la France dans les années 1950-1960, vont connaître des changements très importants et aujourd'hui, soit vingt-cinq ans après, ils sont devenus de grandes terres d'immigration.

L'année 1974 marque aussi les débuts de ce que j'appelle la « frénésie législative » : tous les six ou douze mois, il va y avoir des lois et des décrets. Depuis cette date, chaque nouveau gouvernement en place va sentir le besoin de légiférer dans ce domaine.

Grandes caractéristiques de l'immigration et des immigrés en France et en Bretagne aujourd'hui

Driss El Yazami

Les grandes tendances sur l'immigration depuis 1974

L'arrêt de l'immigration de travail en 1974 a eu des effets quantitatifs réels : la France est le pays d'Europe qui a le plus réduit le nombre d'entrées sur son territoire. Aujourd'hui, il y a entre 100 000 et 120 000 entrées légales par an. Dans le débat public, deux principes sont affirmés : la nécessité pour la France de mettre en place une politique publique d'intégration pour les étrangers légalement installés en France et, en même temps, d'assurer la maîtrise des flux migratoires en empêchant l'immigration irrégulière. De plus en plus, la question de l'intégration fait l'objet de débats et de prises de position politiques. Il est vrai que l'affaire du « fichu » renvoie à cette question et fait couler beaucoup d'encre et use beaucoup de salive à tous les niveaux de la société française.

Le regroupement familial est un phénomène tout à fait important à signaler. Après 1974, les Pouvoirs Publics ont proposé aux immigrés soit de retourner dans leur pays, soit de faire venir leur famille. Ils ont massivement opté pour le regroupement familial. Dès lors que les immigrés n'éprouvaient pas trop de difficultés à se déplacer entre la France et le pays d'origine, ils n'étaient pas pressés de faire venir leur famille. C'est au moment où ils sentent que la France est en train de se fermer qu'ils décident d'opérer un regroupement familial. Ce phénomène fait émerger un débat sur le logement des immigrés, la construction de logement social et la destruction des bidonvilles.

Il faut souligner également la politisation de la question de l'immigration. Un responsable politique doit avoir un avis sur la gestion de l'immigration en France.

Les six caractéristiques des immigrés aujourd'hui en France

La définition de l'immigré donnée par le Haut Conseil à l'Intégration en 1991 est la suivante : c'est une personne née à l'extérieur de nos frontières et qui ne possédait pas la nationalité française lorsqu'elle est entrée en France. Mais depuis son arrivée, elle a pu être naturalisée. Autrement dit, un immigré peut être Français ou étranger.

1. Stabilisation de la part des immigrés dans la société française : entre 7 et 8 % de la population totale.
2. Diversification des origines des immigrés. Les immigrés viennent de zones de plus en plus lointaines. Jusqu'à une époque récente, les immigrés étaient surtout nos voisins : Italiens, Portugais, Espagnols et des coloniaux. D'une façon générale en Europe, les « couples coloniaux » ont tendance à disparaître : par exemple, avant, les Pakistanais allaient en Grande-Bretagne, les Algériens en France, etc. Aujourd'hui, vous avez des Algériens en Grande-Bretagne et des Pakistanais en France. Un des effets de l'arrêt de l'immigration de travail

en 1974 est justement que les origines se diversifient. Ce phénomène n'est pas propre à la France, il existe en Europe et ailleurs.

3. Concentration des immigrés dans trois régions : en région parisienne, Provence Alpes Côtes d'Azur et Rhône-Alpes, 60 % des immigrés vivent dans ces trois régions. Dans ces régions comme dans les autres, ils sont concentrés dans les grandes villes.
4. Une population qui vieillit, mais qui comprend plus de jeunes que dans le reste de la population.
5. Une population qui compte autant de femmes que d'hommes. C'est une révolution dans l'histoire de l'immigration depuis le 19^e siècle. Jamais, il y a eu autant de femmes que d'hommes. Ce phénomène a trois caractéristiques : 1. les filles d'immigré ont bénéficié de la démocratisation de l'enseignement ; 2. leur taux de fécondité reste élevé, mais a tendance à se rapprocher de la moyenne nationale et 3. l'entrée massive des femmes immigrées sur le marché du travail qui révèle et occasionne de profondes transformations.
6. Les immigrés se font de plus en plus naturalisés. Plus d'un immigré sur trois est Français. On note aussi une féminisation de la naturalisation.

La question de l'emploi des immigrés

Un élément essentiel de ce qu'il est convenu d'appeler « intégration » est l'insertion sur le marché du travail. Quelques chiffres sur ce sujet.

- Progression du taux d'activité des femmes immigrées. Il est aujourd'hui de 68 % et se rapproche du taux d'activité des femmes non-immigrées. Ce taux a pratiquement doublé en 15 ans.
- Le taux d'activité des hommes migrants est supérieur à la moyenne nationale, mais il décroît.
- Les migrants sont plus affectés par le chômage. Aujourd'hui, il y a 500 000 à 600 000 migrants au chômage. Cela représente un migrant sur huit. Une des explications est leur moindre qualification, mais ce n'est pas la seule car quel que soit le niveau de diplôme, les migrants sont plus exposés au chômage que les Français. La discrimination dont ils sont victimes en est une explication. Le taux de chômage des migrants nés en Europe est plus proche de celui des Français que celui des migrants nés dans les anciennes colonies. Le lieu de naissance a donc une influence sur le risque des migrants d'être au chômage.
- Une exposition des migrants plus importante au travail précaire et cela quel que soit leur niveau de qualification. De la même manière, cette exposition varie selon le pays de naissance des migrants.
- Deux immigrés sur trois sont ouvriers.

Le débat sur l'immigration a tendance à s'éloigner des réalités socio-économiques des immigrés. Or celles-ci expliquent souvent les difficultés d'intégration rencontrées par les immigrés, plus certainement que des pseudo obstacles culturels ou religieux, même s'il ne faut pas nier certaines difficultés liées à ces questions.

Quelques données chiffrées sur les immigrés en Bretagne ¹

Tableau n° 1 : Répartition de la population bretonne selon le lieu de naissance et la nationalité

Lieu de naissance	Nationalités	Nombre	%
Nés en France	Français de naissance	2 817 056	96,9
	Français par acquisition	6 364	0,2
	Étrangers	4 712	0,1
Total de la population née en France		2 828 132	97,2
Nés à l'étranger	Français de naissance	33 723	1,1
	Français par acquisition	18 685	0,7
	Étrangers	27 582	1,0
	Total des immigrés	46 267	1,7
Total de la population née à l'étranger		79 990	2,8
Ensemble	Français de naissance	2 850 779	98,0
	Français par acquisition	25 049	0,9
	Étrangers	32 294	1,1
Total de l'ensemble		2 908 122	100,0

Les étrangers et les immigrés représentent respectivement 1,1 % et 1,6 % de la population résidant dans la région et environ 1 % du nombre total d'étrangers et d'immigrés vivant en France. La Bretagne accueille un petit nombre d'étrangers et d'immigrés, cependant celui-ci a augmenté au cours des dernières décennies.

Tableau n° 2 : Évolution du nombre et de la part des étrangers et immigrés résidant en Bretagne

	1982	1990	1999
Population régionale	2 706 320	2 797 488	2 908 122
Nombre d'étrangers	21 384	27 155	32 294
% étrangers / population régionale	0,8%	1,0	1,1
Nombre d'immigrés	25 448	32 880	46 267
% immigrés / population régionale	0,9 %	1,2 %	1,6 %

Tableau n° 3 : Immigrés résidant en Bretagne par sexe

	1982	1990	1999
Total région	25 448	32 880	46 267
Hommes	14 496	17 763	23 422
Femmes	10 952	15 117	22 845
Part des femmes	43,0	46,0	49,5

En Bretagne, on constate également, comme sur l'ensemble du territoire national, une augmentation de la part des femmes immigrées.

1. Toutes les données qui vont suivre sont tirées de l'*Atlas des immigrés en Bretagne* (INSEE/FASILD) publié en avril 2004, sur la base du recensement de population de 1999.

Tableau n° 4 : répartition des immigrés résidant en Bretagne par nationalité et selon les pays d'origine en 1999

	Français par acquisition		Étrangers		Total immigrés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
UE	7 254	38,8	13 922	50,5	21 176	45,8
Maroc	1 711	9,2	3 027	11,0	4 738	10,3
Algérie	989	5,3	1 525	5,5	2 514	5,4
Tunisie	426	2,3	404	1,5	830	1,8
Pays et territoires d'Afrique	2 231	11,9	2 501	9,1	4 732	10,2
Turquie	272	1,5	2 517	9,1	2 789	6,0
Pays et territoires d'Asie	4 248	22,7	2 495	9,0	6 743	14,6
Amérique et Océanie	1 554	8,3	1 191	4,3	2 745	5,9
Total	18 685	100	27 582	100	46 267	100

Tableau n° 5 : taux d'activité de la population immigrée selon le sexe et le pays d'origine

	Hommes	Femmes
Ensemble de la population bretonne	76,9	67,4
Ensemble des immigrés	77,2	53,3
UE	75,8	57,6
Maroc	81,0	49,2
Algérie	81,4	55,7
Tunisie	84,5	61,3
Pays et territoires d'Afrique	67,0	50,1
Turquie	87,0	35,4
Pays et territoires d'Asie	71,9	56,9
Amérique et Océanie	67,0	48,1

En Bretagne en 1999, près de 17 600 immigrés sont actifs et ont un emploi : un tiers sont des ouvriers, environ 16 % des actifs occupent un emploi de cadre et presque autant sont des artisans, commerçants ou chefs d'entreprise et le tiers restant occupent des professions intermédiaires.

Tableau n° 6 : taux de chômage de la population immigrée selon le sexe et la zone géographique d'origine

	Hommes	Femmes
Ensemble de la population bretonne	8,6	13,0
Ensemble des immigrés	18,7	29,2
UE	11,1	20,7
Maroc	26,2	40,1
Pays et territoires d'Afrique	27,9	44,5
Turquie	21,3	45,5
Pays et territoires d'Asie	16,8	33,0
Amérique et Océanie	16,2	23,7

Le droit des étrangers est une matière juridique qui se complexifie de plus en plus. Le texte fondateur en est l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et constitue la référence en matière d'entrée et de séjour des étrangers en France. Depuis le début des années 1980, cette ordonnance a été sans cesse modifiée. Ce texte est très lourd et très difficile à manier et, sur certaines dispositions, il faut même s'y prendre à plusieurs fois avant de bien en comprendre les tenants et les aboutissants. La dernière loi en la matière est celle du 26 novembre 2003, publiée au *Journal Officiel* le 27 novembre 2003. Je dirais que cette modification est la plus dure que l'on ait connue depuis 1945. Non seulement elle renforce la précarisation des étrangers en France, mais de surcroît elle porte atteinte à un certain nombre de droits fondamentaux. Deux modifications significatives sont à noter : des pouvoirs exorbitants donnés aux Maires et l'instauration d'un certain nombre de fichiers d'étrangers.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 comporte trois grandes parties : l'entrée, le séjour et l'éloignement du territoire français. Je vais donner quelques illustrations des changements intervenus avec la réforme dans ces trois domaines. Je vous parlerai ensuite de la réforme du droit d'asile.

L'entrée sur le territoire français : l'exemple des attestations d'hébergement

Lorsqu'un étranger sollicite un visa de tourisme, il est nécessaire qu'il fournisse une attestation d'hébergement s'il est reçu par une personne privée. Cette disposition a été modifiée car nombreux sont ceux, les maires en particulier, qui considèrent que le tourisme est le canal d'entrée d'étrangers qui ne repartiront pas après l'expiration de leur visa. Le rôle du maire est prédominant car celui-ci est tenu informé par le poste consulaire français du pays d'où vient l'intéressé des suites données à la demande de visa. Le maire a par ailleurs la possibilité d'établir un fichier de demande de validation des attestations, lesquelles vont donner lieu au versement d'une taxe de 15 euros au profit de l'OMI (Office des Migrations Internationales).

Le séjour des étrangers en France

En 1984, la carte de résident de dix ans a été instaurée. Elle constitue un titre de séjour stable pour les étrangers qui, au regard de leur situation personnelle, avaient vocation à demeurer en France. Ainsi pouvaient-ils la demander dès lors qu'ils justifiaient de plus de trois ans de séjour régulier en

1. Directrice du service juridique à la Ligue des Droits de l'Homme (LDH).

France. Toutefois, le Préfet, disposant d'un pouvoir discrétionnaire, n'était pas obligé de la leur accorder, il tenait compte de l'insertion professionnelle et des attaches familiales sur le territoire français. Aujourd'hui, cette disposition est profondément modifiée et la possibilité de demander cette carte de résident n'intervient qu'après cinq ans de séjour régulier et le demandeur devra justifier d'une intégration républicaine, c'est-à-dire la connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. Ainsi le législateur a-t-il adopté la même philosophie que pour la naturalisation. En effet, pour obtenir la nationalité française par naturalisation, il faut réunir cinq années de résidence en France, connaître assez suffisamment la langue française et faire état d'une intégration. Ces conditions qui régissent habituellement l'accès à la nationalité française doivent désormais être remplies pour prétendre à une carte de résident de dix ans. Par ailleurs, pour évaluer ces conditions d'intégration, le maire pourra être saisi pour avis.

Mais la loi prévoyait également un accès de plein droit à la carte de dix ans pour certaines catégories d'étrangers. Ce texte n'a pas été énormément remanié excepté pour les conjoints de Français pour lesquels le délai pour être autorisé à demander cette carte passe de un à deux ans de mariage et les parents étrangers d'enfants français. Ces derniers n'y ont plus accès de plein droit et doivent en faire la demande au Préfet qui exercera son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le séjour en France, une « commission du titre de séjour » pouvait se réunir à l'initiative du Préfet lorsque celui-ci souhaitait donner un avis défavorable à une demande soit de titre de séjour, soit de renouvellement du titre de séjour. La réforme donne la possibilité à cette commission d'auditionner le maire qui donnera un avis sur l'opportunité d'accorder ou non le titre de séjour. D'une façon générale, la réforme porte sur sa composition et ses compétences.

Concernant le regroupement familial, il est désormais mentionné que si le Préfet a connaissance qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour a fait venir sa famille en dehors de la procédure légale du regroupement familial, il pourra procéder au retrait de son titre de séjour. Cette disposition n'est pas secondaire, notamment lorsque l'on accueille des étrangers dans des permanences juridiques. En effet, nombreuses sont les personnes qui ne remplissant pas, à un moment donné, les conditions de logement ou de ressources font venir leur famille en dehors de la procédure légale. Or, jusqu'à présent on obtenait du Préfet qu'il régularise, à titre dérogatoire, la famille rejoignante parce que les personnes étaient bien intégrées.

Eloignement du territoire

Dans ce domaine, la profonde refonte tient surtout au mécanisme de reconduite à la frontière et de placement des étrangers dans un centre de

rétenion administrative, le temps pour l'administration française de faire un certain nombre de vérifications. Avant la réforme, la rétention était de 12 jours maximum. Désormais, elle pourra aller jusqu'à 32 jours ! Pendant cette période, il y a un découpage au cours duquel l'étranger va être présenté devant un Juge judiciaire qui ordonnera ou non le maintien en rétention. Au bout de 48 heures, l'étranger passe devant le Juge des libertés de la détention. Ce dernier pourra prolonger la rétention de 15 jours. Si l'éloignement n'a pas pu être effectif au terme des 15 jours, l'étranger passera de nouveau devant le Juge qui pourra prolonger de 15 jours ou de 5 jours la rétention. La différence entre les deux tient aux motifs pour lesquels l'éloignement n'a pas pu avoir lieu et renvoie à une logique punitive. Si l'intéressé s'est débarrassé de ses documents de circulation et d'état civil avant l'interpellation pour ne pas être reconduit à la frontière, le Juge pourra prolonger la rétention de 15 jours. En revanche, si l'étranger n'est pas responsable des difficultés rencontrées par l'administration française pour exécuter la mesure d'éloignement, la prolongation sera de 5 jours.

A propos de la double peine, il a été dit dans la Presse qu'elle aurait été assouplie par la réforme. Certes, la liste des personnes protégées contre un arrêté ministériel d'expulsion ou d'interdiction du territoire s'est allongée, pour autant les personnes qui, par le passé, ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'interdiction du territoire verront difficilement leur situation réexaminée car la procédure et les conditions sont extrêmement complexes.

La loi sur l'asile

En 1998, la partie asile avait été intégrée dans l'Ordonnance du 2 novembre 1945. Aujourd'hui, ce sont deux lois distinctes. La réforme supprime notamment l'asile territorial, procédure distincte de l'asile politique instaurée en 1998. Du ressort exclusif du ministère de l'Intérieur, cette procédure avait été mise en place notamment pour les Algériens qui fuyaient l'Islamisme et qui se retrouvaient en France dans la clandestinité car selon la lecture de la Convention de Genève de la France, la demande d'asile de ressortissants algériens n'était pas recevable parce qu'ils n'étaient pas menacés par l'Etat algérien, mais par des milices privées. L'asile territorial permettait donc d'accepter de régulariser des personnes qui pouvaient craindre pour leur vie de la part de groupes privés et dont l'Etat français ne pouvait assurer la protection. Avec 2 % de décisions favorables et un délai dépassant souvent les 2 ans, cette procédure a très mal marché.

La réforme a introduit la notion de protection subsidiaire qui reprend le principe selon lequel l'agent de persécution n'est pas le gouvernement en place. Elle donne lieu à une carte de séjour d'un an renouvelable, mais c'est l'Ofpra (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) qui accorde ce statut. Notre regret est que les critères pour en bénéficier sont plus sévères

que ceux relatifs à l'asile territorial. L'intéressé doit être dans un contexte de conflit armé interne ou international, ce qui n'est pas forcément toujours le cas. De plus, la protection subsidiaire ne sera pas accordée si l'intéressé peut, dans une partie de son pays, trouver une protection et un *asile interne*.

Il y a des petites modifications qui en disent long sur la philosophie de la loi. Jusqu'à présent, le directeur de l'Ofpra, office sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères, était nommé par décret sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères. Désormais, cette nomination sera faite sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Intérieur. La loi sur l'asile réforme également la Commission des Recours des Réfugiés (CRR), instance d'appel de l'Ofpra. Jusqu'à présent, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) y avait un représentant permanent. Or la loi prévoit désormais que le HCR pourra proposer un nom qui devra être validé après avis conforme du Conseil d'Etat.

Dans les années à venir, la question des demandeurs d'asile déboutés va être extrêmement aiguë. Ce problème existe déjà puisqu'il y a toujours eu des personnes dont la demande d'asile n'a pas abouti favorablement après épuisement de toutes les voies de recours. Ces personnes ont un statut d'éloignables sans pour autant que cet éloignement soit effectif puisque seulement 5 % d'entre elles ont été reconduites à la frontière ; les autres réussissant à rester sur le territoire français en situation irrégulière. Jusqu'à présent, la question avait été résolue partiellement grâce aux circulaires de régularisation exceptionnelle. Aujourd'hui, cette possibilité n'est plus à l'ordre du jour. En outre, les déboutés ne sont plus les mêmes. Ils ne sont pas insérés économiquement car depuis octobre 1991, ils ne sont plus autorisés à travailler pendant le temps où leur dossier est examiné par l'Ofpra et la CCR. Ils n'ont droit qu'à une allocation versée pendant douze mois. Si la procédure est plus longue, comme c'est souvent le cas, les personnes n'ont plus rien pour vivre. Ensuite, le profil de ces demandeurs d'asile a aussi évolué. Ce n'est plus un homme jeune qui vient seul pour tenter sa chance dans un pays européen et faire vivre sa famille restée au pays et ensuite demander le regroupement familial. Depuis quelques années, on voit beaucoup de familles arriver. Face à l'absence de volonté de l'Etat de les régulariser, les associations et les services sociaux vont être confrontés à un véritable « déferlement » de demandeurs d'asile déboutés, c'est d'ailleurs déjà le cas. Le texte sur l'immigration qui vient d'être voté réduit considérablement la marge de manœuvre pour demander la régularisation de ces personnes.

ECHANGE AVEC LA SALLE

Question d'une assistance sociale du Conseil Général des Côtes d'Armor : l'impossibilité pour les parents d'enfants français d'avoir une carte de séjour ne va-t-elle pas à l'encontre de texte européen et n'y a-t-il pas des possibilités de recours à ce niveau ?

Les possibilités de recours vont être très limitées. On avait quand même un peu espéré du Conseil Constitutionnel. Or celui-ci a cette fois adopté une position très inquiétante. A chaque fois, il valide les nouvelles dispositions en disant qu'il n'y a pas de droit à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Au niveau européen, on ne va pas avoir de marge de manœuvre parce qu'il ne s'agit pas de priver un parent d'enfant français d'un titre de séjour, il peut très bien avoir de plein droit un titre d'un an renouvelable et il sera obligé de demander une carte de résident, laissée à l'appréciation du Préfet. La philosophie de la carte de résident est remise en question et non le principe de régularisation de ces personnes. On n'a peu de chance de gagner si l'on pose un recours au niveau européen.

Question d'un responsable de circonscription au Conseil Général des Côtes d'Armor : Quelle solution pour un mineur étranger de 17 ans accueilli en France au titre d'un jugement de tutelle ?

Il faut privilégier la demande de nationalité française même si le gouvernement souhaite limiter cette possibilité pour les mineurs étrangers pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Remarque d'Angéline Etiemble, sociologue : cette possibilité de demander la nationalité française est désormais très réduite. S'il est arrivé il y a un an et qu'il a 17 ans, il ne pourra pas demander la nationalité française étant donné les nouvelles dispositions qui prévoient un délai minimum de trois ans de résidence en France.

Question d'une assistance sociale en polyvalence à Saint Briec. Plusieurs Haïtiennes ont été régularisées en passant par la Guyane et pour certaines d'entre elles, le droit au travail se limite à ce territoire. D'autres ont le droit de travailler car elles sont mères d'enfants français.

En ce qui concerne l'accès à un titre de séjour mention « salarié », vous pouvez avoir une autorisation de travail pour la Guyane non valable en métropole. Cela dépend de l'état du marché du travail sur un territoire donné.

Question de Bernard Hennequin de l'association AFTAM (Accueil et Formation) et responsable du SCOHDA (Service de Coordination, d'Orientation et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile) de Saint Briec. Pouvez-vous apporter des précisions sur la création de l'agence

nationale de l'accueil et des migrations qui regrouperait l'OMI et le SSAE (Service Social d'Aide aux Emigrants) ?

Isabelle Denise n'a pas de réponse à cette question et passe la parole à Driss El Yazami : depuis longtemps, les professionnels de ces questions demandent qu'il y ait en France une véritable politique d'accueil. Au cœur de la nouvelle politique d'intégration, il y a le volet dit « Accueil des primo-arrivants ». Mais *quid* des personnes qui sont déjà là et qui peuvent aussi avoir des difficultés ? Dans le cadre de cette politique, il va y avoir une centralisation de plusieurs structures administratives, notamment le SSAE va intégrer l'OMI.

Question d'une assistance sociale polyvalente en secteur rural. J'aimerais que vous précisiez les conditions d'attribution des titres de séjour, avec ou non la mention « salarié ».

Il existe deux types de cartes de séjour : la « carte de séjour temporaire d'un an » et la « carte de résident de dix ans ». Sur les cartes de séjour temporaires d'un an, différentes mentions sont inscrites correspondant aux raisons pour lesquelles l'étranger est autorisé à vivre en France. S'il est venu pour des études, il y aura la mention « étudiant », etc. Il y a des cartes de séjour avec la mention « salarié » qui vont être la conséquence d'une régularisation à la suite d'une situation bien spécifique. Je dois préciser que la situation de personnes étrangères venant en France pour travailler n'existe quasiment plus. Vous avez des cartes de séjour « vie privée et familiale » (qui donne droit au travail), c'est-à-dire que vous correspondez à une certaine catégorie de personnes : « parent étranger d'enfants français », « conjoint étranger de Français », « en France depuis plus dix ans de manière ininterrompue », « malade étranger atteint d'une pathologie grave qui ne peut pas être soigné dans son pays », « artiste », « scientifique », etc.

Question d'une assistance sociale en milieu hospitalier : quelles vont être les répercussions matérielles pour les femmes en situation irrégulière qui viennent d'accoucher ?

Les enfants nés en France ont, dit-on, vocation à devenir Français, mais à leur naissance, ils ne le sont pas encore. Donc ces femmes étrangères qui, par ailleurs, ne rentrent dans aucune des catégories que je viens de citer n'ont droit à aucun titre de séjour. Or, c'est le titre de séjour qui va « débloquer » toutes les aides. Ces femmes vont connaître une extrême précarité, d'autant que le fait d'avoir un enfant né en France ne protège pas contre une mesure de reconduite à la frontière.

Je voudrais terminer en vous disant que le droit des étrangers est le baromètre des libertés publiques. Lorsque ce baromètre est fortement à la baisse, comme c'est le cas actuellement, on peut regarder l'environnement législatif sur d'autres thèmes (la santé, le travail, etc.) et constater une régression des droits.

Les orientations de la Direction Régionale du FASILD en Bretagne pour l'accueil, l'intégration et la lutte contre les discriminations

Pascale Petit-Sénéchal ¹

I. La politique nationale d'accueil et d'intégration des immigrés

Selon les déclarations du Comité interministériel à l'Intégration du 10 avril 2003, les orientations de l'actuel gouvernement dans le domaine de l'accueil et l'intégration des immigrés sont les suivantes :

- Instaurer un véritable service public de l'accueil qui regroupe les principaux intervenants de l'accueil et rend plus lisible le dispositif, à travers le Contrat d'Accueil et d'Intégration (La France s'engage à fournir à tout nouvel arrivant en situation régulière des prestations d'accueil de qualité et le nouvel arrivant s'engage à respecter la Constitution, les lois et règlements de la République et les valeurs fondamentales de la société française ainsi qu'à suivre les formations qui lui sont proposées, notamment linguistique et civique) ;
- Encourager la promotion sociale : renforcer la mission intégratrice de l'Ecole et dynamiser l'accès à l'emploi (parrainage, préparation aux concours de la Fonction Publique et faire de l'apprentissage du français une compétence professionnelle) ;
- Agir pour l'égalité de traitement : prévenir les discriminations à l'égard des femmes immigrées ou issues de l'immigration, instaurer une haute autorité indépendante pour l'égalité de traitement et créer un centre de la mémoire de l'immigration ;
- Faciliter l'accès à la citoyenneté (acquisition de la nationalité française).

Ces dispositions font l'objet de 55 mesures spécifiques.

II. La place du FASILD

Le FASILD sera amené à actualiser ses missions pour prendre en compte la création de l'ANAM (Agence Nationale pour l'Accueil et les Migrations à partir de la fusion de l'OMI – Office des Migrations Internationales et du SSAE – Service Social d'Aide aux Emigrants). Son rôle dans ce nouveau dispositif est d'organiser et de contrôler les prestations d'accueil (journée « vivre en France » et formation civique) et de formation linguistique (alphabétisation et français langue étrangère). En outre, le FASILD contribue à la mise en œuvre des 55 mesures du Comité Interministériel à l'Intégration, en

1. Directrice régionale du FASILD en Bretagne.

particulier celles qui concernent la scolarisation des enfants primo-arrivants, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement à la scolarité, la connaissance des phénomènes liés à l'immigration, etc.

III. Les orientations de la Direction régionale Bretagne du FASILD

L'absence de CRILD (Commission Régionale pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations) et de PRILD (Programme Régional pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations) ne dispense pas d'une définition de priorités régionales qui tiennent compte d'un diagnostic préalable encore trop empirique en raison du peu de travaux scientifiques (études sociologiques, notamment) réalisés dans ce domaine en Bretagne. Par conséquent, l'observation et l'analyse des phénomènes liés à l'immigration sont un domaine stratégique privilégié en 2003. En priorité, la Direction Régionale a accompagné les programmes dans les domaines suivants : l'apprentissage du français, l'accès aux droits en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, la prévention des discriminations raciales et l'accès à la culture.

1. L'observation et l'analyse des phénomènes liés à l'immigration (3,3 % du budget régional)

En 2003, ce domaine a fait l'objet d'un fort investissement en ingénierie et expertise en particulier dans les actions conduites avec les universités, dans le cadre des évaluations à mi-parcours de la politique de la ville en particulier à Rennes, au sein des différents observatoires sociaux et centres de ressources. D'autre part, les projets financés en particulier dans le cadre du programme national d'études, des recherches locales et des différentes initiatives associatives nous permettent aujourd'hui d'avoir une meilleure connaissance des enjeux régionaux. Par exemple, une étude sur les migrations turques en Bretagne a été réalisée courant 2003. Elle s'inscrit dans la perspective de la sociologie des relations interethniques et a fait l'objet d'une démarche de vulgarisation et d'appropriation des travaux effectuée sur les sites de Rennes, Quimper et Vannes. Autre exemple, une étude sur l'accueil des primo-arrivants ayant pour objectif d'approfondir les connaissances sur les modalités d'accueil et de repérer les obstacles à partir d'enquêtes effectuées auprès des acteurs. Dernier exemple, les *Cahiers du Cériem*. Existant depuis 1996, avec une périodicité bi-annuelle, cette publication du Centre d'Étude et de Recherche sur les Relations Inter-ethniques et les Minorités de l'Université Rennes 2 (actuel CERTAC – Centre d'Etude et de Recherche sur les Transformations de l'Action Collective) propose de nombreux articles sur le racisme, les discriminations, les relations inter-ethniques en France et ailleurs et sur les enjeux nationaux de l'intégration.

2. Accès aux droits

Deux axes de travail ont été prioritairement développés en 2003 : L'emploi et l'éducation dans le cadre de la déclinaison des accords cadres signés au cours de l'année 2003 avec la Direction Régionale de l'ANPE et le Rectorat. Centrée sur la formations des acteurs et l'apport d'une expertise, la contribution du FASILD a permis dans ces domaines d'améliorer la compréhension des processus d'intégration et de contribuer à changer les regards sur les personnes immigrées ou issues de l'immigration.

3. L'apprentissage du Français (36 % du budget régional)

En 2004, le FASILD met en place un dispositif d'apprentissage du français sur l'ensemble du territoire. Il propose un parcours de formation individualisé aux personnes ayant besoin d'apprendre la langue française. Ce dispositif comporte trois prestations : Un bilan de prescription et d'évaluation linguistique (BPEL) ; Une formation linguistique ; Un bilan d'orientation pré-professionnelle (BOPP).

4. La prévention et la lutte contre les discriminations : former, informer, sensibiliser pour faire évoluer les mentalités (4,4 % du budget régional)

La formation est une étape importante pour la compréhension et l'action. Des propositions de formation seront développées dans le cadre des plans départementaux d'accueil des primo-arrivants, de la politique de la ville et de la CODAC (devenue COPEC en 2004). Les domaines de l'emploi, de la formation et de l'éducation ont été privilégiés.

5. Les actions culturelles (18 % du budget régional)

Trois orientations de travail en terme de développement et de financements : développer la compétence artistique des jeunes, accompagner les productions culturelles et valoriser la mémoire de l'immigration.

Conclusion

Depuis sa création, la Direction Régionale du FASILD en Bretagne a agi parallèlement dans deux directions : d'une part, un accompagnement des associations déjà financées et une action de développement et, d'autre part, un travail en profondeur avec les partenaires institutionnels. La DR est partie du constat que si les étrangers, immigrés et personnes d'origine étrangère sont peu nombreux en Bretagne, une politique d'intégration et de lutte contre les discriminations doit être menée comme ailleurs. Or, au vu des projets associatifs et des propositions institutionnelles et politiques, la DR s'est rendue compte que la problématique de l'intégration a très peu évolué en Bretagne. Le rôle de financeur du FASILD dans cette région est certes important, mais celui d'expertise et de conseil l'est tout autant.

L'accueil des demandeurs d'asile dans les Côtes d'Armor
par l'association AFTAM
Bernard Hennequin ¹

Je souhaite commencer mon intervention en remerciant les organisateurs du Colloque d'avoir eu l'idée de nous inviter pour présenter l'accueil des demandeurs d'asile dans les Côtes d'Armor, et de regrouper des thématiques propres aux populations étrangères, évitant ainsi l'écueil des frontières artificielles entre statuts administratifs. En effet, il y a des chemins de traverse et des situations qui se croisent, et qui font que la même personne ou une même famille peut connaître des statuts juridiques et sociaux différents selon les périodes car le droit des étrangers évolue constamment tout comme les situations individuelles.

Pour présenter l'accueil des demandeurs d'asile dans le département des Côtes d'Armor, il convient au préalable de rappeler la place spécifique qu'occupent sur le plan du droit ces personnes que l'on désigne par le terme « Réfugié », en particulier dans une période où dominant dans les médias des discours simplistes et démagogiques sur la place des étrangers en France.

Tout d'abord, indiquons que les personnes « demandeuses d'asile » sur le territoire français, en particulier en Bretagne et dans les Côtes d'Armor, se trouvent toutes en situation régulière, inscrites dans une procédure spécifique régie par le droit français et international ². C'est à ce titre que ces personnes effectuent leur demande d'asile auprès de l'Ofpra (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et en cas de refus, déposent un recours auprès de la Commission des Recours des Réfugiés (CCR).

L'accueil des réfugiés en Bretagne est une longue histoire pour notre association AFTAM, puisqu'elle intervient dans ce domaine depuis 1974 à Rennes avec l'accueil des réfugiés d'Asie du Sud-est, du Chili, de Somalie, du Congo, de Mauritanie, du Rwanda, du Kosovo, du Caucase, etc., en définitive, de zones géographiques où sévissent la guerre et l'insécurité. Cette expérience acquise est à l'origine de notre positionnement sur le département des Côtes d'Armor en réponse au souhait des Pouvoirs Publics de mettre en

1. Ancien responsable du SCOHDA (Service de Coordination, d'Orientation et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile) de Saint Briec et actuel Directeur Unité Territoriale du Finistère au sein de l'AFTAM.

2. Les textes de référence en la matière sont la Convention de Genève de 1951, la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et la Convention de New York de 1954. La France est signataire de la Convention de Genève qui définit dans son article 1 le terme de « Réfugié » : il s'applique à toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

place des structures d'accueil adaptées à l'arrivée assez importante de demandeurs d'asile dans ce département ¹.

Dans les Côtes d'Armor, l'organisation de l'accueil des demandeurs d'asile s'articule autour de trois Services complémentaires :

1. Le CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)

D'une capacité de 58 places, avec un projet d'extension à 80 places, il assure, avec une équipe de travailleurs sociaux, une mission :

- d'accueil ;
- d'hébergement des familles avec enfants en appartements individuels sur la Communauté Urbaine de saint Briec ;
- d'accompagnement social ;
- de scolarisation des enfants ;
- de suivi santé ;
- d'aide à la constitution des dossiers de demande d'asile durant toute la procédure : de l'Ofpra à la CCR ;
- de versement d'une Allocation sociale aux familles.

L'admission en CADA s'effectue selon des critères précis définis par circulaire et exclusivement après validation de la demande par une CDAODA (Commission Départementale d'Accueil et d'Orientation des demandeurs d'asile) présidée par un représentant de l'Etat. Le CADA, assimilé à un CHRS, est financé par l'Etat.

2. Le SCOHDA (Service de Coordination, d'Orientation et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile)

D'une capacité de 60 places, il est un outil complémentaire créé, financé et mis en place à la demande du Conseil Général des Côtes d'Armor. Il offre un accueil et un hébergement dans des appartements individuels répartis sur le département à des familles de demandeurs d'asile avec enfants qui résidaient dans des hôtels briochins et qui n'avaient pas pu accéder au CADA compte tenu du nombre insuffisant de places ². Il intervient comme médiateur pour la scolarisation des enfants, le suivi santé des familles, l'aide à la constitution des dossiers de demande d'asile, en collaboration avec un réseau associatif. L'admission se fait en concertation avec le Conseil Général.

1. A titre indicatif, rappelons à ceux qui s'inquiètent du nombre de demandeurs d'asile en France que, selon le Haut Commissariat aux Réfugiés, il y a environ 17 millions de réfugiés dans le monde avec un flux annuel d'environ 400 000 en Europe. Ces chiffres sont à mettre en relation avec l'évolution de la demande d'asile en France qui est passée, selon l'Ofpra, de 19 000 en 1981 à 61 000 en 1990 et à 59 000 (y compris les 8 000 mineurs) en 2003. Nous sommes bien loin d'un afflux massif car, ne l'oublions pas, l'accès à la « forteresse Europe » est extrêmement difficile et quitter son pays l'est peut-être encore plus.

2. Notons qu'en France, pour environ 50 000 demandes, il y a environ 13 000 places.

A la différence du CADA, les ressources des familles sont assurées par l'Allocation d'insertion pour une durée de 365 jours. Au-delà, si la procédure n'est pas terminée et si la famille ne dispose d'aucunes ressources, une allocation mensuelle peut lui être versée par les Services du Conseil Général. Par ailleurs, il assure un intérim avant une éventuelle admission en CADA.

Soulignons que ce dispositif est, à notre connaissance, tout à fait exceptionnel : le département des Côtes d'Armor intervient en complément de l'Etat pour assurer une mission d'accueil et de prise en charge des demandeurs d'asile. Sur le plan des moyens, du fonctionnement, du niveau des prestations et de la nature de l'encadrement, il ne peut évidemment pas être comparé au CADA, mais il offre une solution concrète aux familles.

3. La plate forme d'accueil des demandeurs d'asile

A la demande de l'Etat, une plate forme d'accueil a été créée et effectue un travail d'accueil, d'évaluation et d'orientation des demandeurs d'asile primo-arrivants se présentant sur le territoire briochin. Elle vient compléter les dispositifs précédents et permet de mieux connaître les demandeurs d'asile en offrant un lieu unique d'accueil évitant ainsi un éparpillement des personnes et des moyens. Sa mission principale est d'identifier, d'informer, d'orienter les personnes en fonction de leur situation sociale, administrative, procédurale, sanitaire, etc. et ceci dans le cadre des possibilités locales. Pour assurer un niveau d'accueil et de prestations compatible avec les ressources locales, il est indispensable de connaître précisément le public, ses conditions d'arrivée dans le département, son parcours depuis le pays d'origine, ses souhaits en évitant les manipulations. En effet, la mise en œuvre d'une politique d'accueil des demandeurs d'asile ne peut ignorer les pratiques de certains réseaux qui profitent de la vulnérabilité des demandeurs d'asile pour leur extorquer d'importantes sommes d'argent et qui tentent d'abuser des dispositifs d'accueil. La plate forme joue donc surtout un rôle d'observatoire. Cette mission s'effectue en relation étroite avec les différents Services de l'Etat.

Conclusion

Pour conclure, rappelons que la mission d'accueil ne peut s'effectuer de manière satisfaisante pour les demandeurs d'asile, les institutions, les élus, les associations et les citoyens que par la mobilisation de tous et un engagement commun. Enfin, n'oublions pas que les demandeurs d'asile, au terme d'une procédure souvent trop longue, deviennent parfois des « réfugiés statutaires », acquièrent s'ils le souhaitent la nationalité française, s'insèrent dans le tissu social et économique local et contribuent à la production de richesses comme en témoigne l'expérience de la Bretagne depuis trente ans.

Une figure migrante nouvelle : le mineur isolé étranger

Angéline Etiemble¹

Au tournant des années 1990, associations, Conseils Généraux, services de l'Aide Sociale à l'Enfance et magistrats signalent l'arrivée, troublante à plus d'un titre, de mineurs étrangers sans référent légal sur le territoire français. Environ 3 500 auraient ainsi été présentés de 1999 à 2001 aux services de l'Enfance de près de 50 départements. Ce chiffre irait croissant et de plus en plus de départements seraient concernés par l'arrivée d'enfants isolés². Les uns et les autres indiquent des faits inquiétants au regard de la protection de l'enfance : des enfants disparaissent du jour au lendemain des foyers où ils ont été placés ; des mineurs isolés sont dans les zones d'attente dans les mêmes conditions que les adultes ; certains semblent être « récupérés » sur le territoire par des adultes mal intentionnés. Le débat porte également sur la responsabilité de leur prise en charge : Etat ou département ? Des acteurs de terrain se demandent, par ailleurs, si la prise en charge dans le système de protection de l'enfance ne fait pas le jeu des « réseaux ». Les questions fusent sur l'insertion et le devenir en France de ces mineurs étant donné l'absence de statut juridique. Des équipes éducatives et associatives les orientent vers la demande d'asile, d'autres vers l'acquisition de la nationalité dans le cadre de l'article 21.12 du Code civil. D'autres n'engagent aucune de ces démarches estimant que leur rôle n'est pas de « donner » un titre de séjour. Les atermoiements de la prise en charge reflètent surtout une interrogation, pas toujours explicitée, sur la réalité du danger dans lequel se trouvent ces mineurs, voire sur leur état d'enfant (*cf.* la polémique sur « l'examen osseux »).

De manière générale, l'arrivée des mineurs isolés étrangers suscite inquiétude et suspicion. Le vocabulaire, à connotation plutôt négative, est significatif : « mineurs errants », « mineurs irréguliers », « mineurs clandestins », « mineurs contestés », « mineurs déferés », « faux mineurs », etc. En novembre 2003, la loi sur l'immigration, dite loi Sarkozy, modifie l'article 21.12 du Code civil. Désormais les mineurs isolés étrangers accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance devront l'être depuis au moins trois ans avant de pouvoir demander la nationalité française. Cette nouvelle directive réduit les perspectives d'insertion des mineurs isolés et, par conséquent, complexifie leur accompagnement social et éducatif.

1. Sociologue, directrice de R.F.S.M. (Recherche – Formation – Sociologie – Migrations) à Rennes.

2. *Cf.* enquête Etiemble 2002 auprès des Conseils Généraux, *in* : *Migrations Etudes*, novembre 2002.

C'est d'autant plus vrai que les mineurs isolés accueillis à l'Aide sociale à l'Enfance sont pour la plupart des garçons âgés de 16 ans et plus. Si certains observateurs « prophétisent » un rajeunissement possible des prochains mineurs isolés, les inquiétudes actuellement sont fortes quant au devenir de ces jeunes qui, parfois encore suivis dans le cadre de Contrat Jeunes Majeurs, auront bientôt 21 ans sans aucun titre de séjour.

Les réponses actuelles concernant les demandes d'asile d'anciens mineurs isolés, plutôt négatives aux dires des acteurs de terrain tandis que l'Ofpra (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ne publie pas de données les concernant, inquiètent de nombreux acteurs. La diversité des nationalités représentées (plus de 75 selon nos sources), mais aussi la diversité et l'imbrication des motivations à quitter le pays d'origine (des enfants « exilés », « mandatés », « errants », « fugueurs », « exploités ») rendent difficile d'application l'alternative présente dans les textes législatifs sur l'immigration et l'asile : soit le mineur est demandeur d'asile et il faut assurer sa protection dans le pays où il sollicite l'asile, soit il est appelé à retourner dans son pays et il faut organiser son retour dans des conditions respectueuses de l'enfant. La demande d'asile « mineure » ne fait pas l'objet d'une lecture particulière en France et leur sort, comparable à celui des adultes, montre combien ils sont d'abord perçus à travers le prisme migratoire.

Interroger la notion de « communauté » à partir de l'exemple des migrations turques en Bretagne

Martine Wadbled ¹

Le terme « communauté », très souvent utilisé pour qualifier certaines populations et plus particulièrement les migrants, donne à penser que ceux-ci sont fondus dans un groupe d'appartenance qui les rend indistincts. C'est un terme employé de façon quasi évidente, sans jamais être questionné, par un certain nombre de personnes, notamment du côté des interlocuteurs institutionnels de la société française : travailleurs sociaux, animateurs, enseignants, élus. Et, du côté des Turcs, il est surtout utilisé par les personnes les plus en lien avec les Français (représentants d'association, notamment). Mais lorsque l'on s'interroge sur les raisons d'une telle appellation, on s'aperçoit que celle-ci n'est plus aussi évidente. A partir de l'exemple des migrants de Turquie, je me suis demandé sur quelle base pouvait être constituée la « communauté turque ».

Le culturel ?

Certaines minorités ethniques déjà connues ont montré la mosaïque des populations turques : les Kurdes, par exemple, minorité ethnique la plus représentée dans les trois villes (Rennes, Vannes et Quimper) – d'autres tels que les Turkmènes sont moins connus parce que moins revendicatifs. Les Kurdes sont particulièrement visibles à Rennes du fait notamment de l'existence, depuis la fin des années 1990, d'une association fondée par des Français soutenant les Kurdes dans leur lutte (non armée) pour leur reconnaissance en tant que tels par l'Etat turc. Ce contexte favorable a certainement favorisé l'implantation de familles kurdes à Rennes plutôt que dans les deux autres villes où, sans être absents, ils sont moins nombreux et surtout expriment de façon plus discrète leur identité kurde.

Par ailleurs, selon les villes, on note des proportions variables de personnes originaires de différentes régions : de la Mer Noire dans une ville, plutôt des gens issus de l'Est anatolien dans l'autre et dans la troisième, un mélange plus marqué avec des populations venues de la région de la Mer Noire, de l'Est de la Turquie et du Sud. Cet aspect géographique a son importance par ses prolongements culturels car s'y rattachent des coutumes, différentes pratiques (langue, cuisine) qui font que l'on va fréquenter des gens

1. Sociologue et anthropologue, chargée d'étude à l'ADDRAS (Association pour le Développement et la Diffusion de la Recherche Anthropologique et Sociologique). En 2003-2004, l'ADDRAS a réalisé une étude sur les migrations turques en Bretagne à partir d'enquêtes menées à Rennes, Vannes et Quimper. Les éléments de réflexion présentés ici reposent sur cette enquête.

de sa région, de son village plutôt que les autres. Les Turcs qui viennent d'autres régions sont beaucoup moins connus. La communauté se restreint ainsi à un groupe limité de personnes.

La religion comme trait constitutif de la communauté ?

L'ensemble des migrants rencontrés dans les trois villes sont musulmans et pourraient se retrouver avec les autres musulmans (Marocains, Algériens, Sénégalais, etc.) dans une communauté de fidèles, l'« Umma ¹ » prônée dès l'émergence de l'Islam. Ce n'est pas le cas. On le voit avec l'ouverture de salles de prières en fonction des origines nationales dans les trois villes enquêtées. Par ailleurs, l'Islam turc n'est pas non plus suffisant pour constituer la communauté turque sur une base religieuse car si la majorité est sunnite, il existe cependant une minorité alevi (d'obédience chiite) non négligeable. A Quimper, par exemple, les Alevis se sont regroupés et, en 2003, ont constitué une association sur la base de leur spécificité religieuse qui les démarquent ainsi de la grande association turque, à dominante sunnite, à laquelle ils appartenaient au début. Ces deux obédiences qui drainent une conception différente de la religion ont des effets non négligeables sur la vie sociale, particulièrement sur les rapports hommes/femmes, une question sensible dans la société française et dont l'acuité n'a cessé de croître ces dernières années.

L'économique ?

Parmi les Turcs de Bretagne, la très grande majorité sont des maçons au sein desquels existent différentes catégories (saliés, artisans). Il existe entre eux une certaine solidarité qui donne forme à la communauté, mais celle-ci est parfois de contrainte. Notons que la concurrence peut être assez dure entre les protagonistes. On ne peut pas parler de cohésion du groupe à ce niveau là, d'où une exploitation facile des entreprises françaises.

Le politique ?

Des sensibilités politiques différentes sont constatées : des Kurdes militent pour la reconnaissance d'un Etat kurde, des sympathisants du régime en place, des nationalistes « Loups Gris », des modérés, etc.

La nationalité ?

Même si les acquisitions de la nationalité sont minoritaires, on note de plus en plus de Français parmi eux. Entre les générations, les changements sont notables. On voit se dessiner des comportements, des attitudes

1. En arabe, la notion d'« Umma » renvoie au terme « umm » la mère. L'ensemble des fidèles musulmans sont ainsi, en principe, frères de par leur foi qui transcende toute autre différenciation (sociale, culturelle, nationale, etc.).

différentes selon l'âge. Alors que les plus âgés restent tournés vers la Turquie, les plus jeunes sont résolument ancrés en France. Ils se sentent bien souvent plus proches de l'univers français que de la Turquie qu'ils apprécient pourtant, mais dans la limite des vacances. Les familles commencent à acheter des maisons en France, diversifient leurs activités professionnelles, envisagent des formations poussées pour leurs propres enfants et souhaitent prendre la nationalité française. Lorsque l'on prend la peine de s'y intéresser, on constate que les regroupements interprétés comme communautaires répondent davantage à une logique familiale qu'à une logique uniquement guidée par des considérations ethniques.

Ainsi, si l'on ne peut écarter un certain nombre de points communs (migration de travail, pays d'origine, milieu social d'origine, religion musulmane) qui pourraient, en effet, justifier cette appellation, on constate à maints égards une diversité de situations qui contredit cette globalisation qu'évoque le terme la communauté. Entre Quimper, Rennes, et Vannes, on constate une représentation différente des familles issues de Turquie selon les origines ethniques, géographiques et religieuses.

Quand on soulève le voile de la communauté, on constate donc des différences (nées de l'obédience religieuse, de l'appartenance ethnique et des origines géographiques) qui produisent des clivages dans les milieux migrants. Divisions à relativiser pourtant car ces milieux ne sont pas étanches, en particulier dans le domaine du travail – concurrence certes, mais aussi une certaine solidarité.

La création de nouvelles associations turques reflète cette diversité et la volonté de la manifester de façon formelle dans le paysage local (une nouvelle association kurde à Rennes, peu active pour l'instant ; une association alevie récente à Quimper à forte revendication d'identité culturelle et religieuse ; une association alternative à Vannes dont la teneur est politique).

Ces données obligent à réfléchir à la notion de « communauté turque », un terme et un concept venu des Etats-Unis, déjà très utilisé dans le milieu du développement. Il trouve un très large écho chez les travailleurs sociaux et, de plus en plus, chez certains Turcs eux-mêmes, plutôt chez les personnes en contact avec les acteurs de la société française, une manière de se présenter aux « autres ».

L'utilisation du terme « communauté » renvoie à une perception des Turcs comme un groupe soudé, solidaire, fermé même dit-on souvent, alors que notre société cultive « l'ouverture ». La question du « repli » et les images négatives qui l'accompagnent ne sont jamais bien loin, en ce qui concerne en particulier les Turcs.

Sans nier l'existence de regroupements, d'une vie collective réelle à certains moments, de fréquentations préférentielles, il est très important de prendre conscience que les contours de la communauté se sont construits dans les relations avec des acteurs de la société majoritaire et de l'incidence d'un tel positionnement sur les orientations et les pratiques.

Traitement de la différence et territorialisation des politiques publiques

Pierre Billion ¹

Le point de vue que j'adopte ici est celui du formateur d'animateurs socio-culturels. Ce que je vais dire maintenant parlera peut-être plus aux personnes qui travaillent non pas dans les politiques de droit commun, mais pour des dispositifs spécifiques, tels que les contrats de ville dans les quartiers dits périphériques.

Mon propos va être de vous montrer que les politiques de la ville et les politiques territorialisées – à travers les contrats éducatifs locaux, les contrats locaux de sécurité, les conseils de prévention de la délinquance, les contrats de ville, etc. – ont un usage problématique (ou qui pose question) des différences culturelles. Je m'interroge en particulier sur le sort réservé aux jeunes dits issus de l'immigration qui entrent par de trop petites portes dans le travail social comme d'autres issus des classes populaires y sont entrés avant eux dans les années 1960-70-80, avec cette double dimension de professionnalisme et de militantisme. Depuis plusieurs années, de nouveaux métiers du travail social émergent : médiateurs, emplois relais (femmes, jeunes, adultes), emplois souvent occupés par des « minoritaires », à la frontière des métiers centraux du travail social qui sont à la fois plus légitimes (diplôme et formation reconnus) et moins précaires. Avant de traiter de l'usage de la différence dans les nouveaux emplois de la médiation sociale et de l'animation au sein des quartiers dits périphériques, je dois définir cette notion de différence.

La notion de différence

On voit et utilise tous la différence. On racise et ethnicise tous même si l'on s'en empêche, c'est-à-dire que l'on perçoit comme différent quelqu'un qui ne parle pas la même langue que soi, qui n'a pas la même religion que soi, qui a une autre culture, etc. Bien sûr, le plus souvent, on se dit qu'il faut respecter les différences, qu'il faut respecter l'autre dans sa différence. On va donc faire de « l'interculturel », c'est-à-dire essayer de partager des différences et les identités. Or, on s'aperçoit très vite des limites de la notion de différence qui appelle toujours un référent. Et celui que l'on perçoit à travers sa différence, c'est généralement le « minoritaire ». J'ai participé à des actions interculturelles, cela m'a intéressé : je suis dauphinois d'origine et quand j'échange du gratin contre du couscous, des nems ou du kebab, il y a une espèce d'entourloupe car même si je favorise une action sur les stéréotypes,

1. Sociologue et maître de Conférence à l'IUT Carrières Sociales de Tours.

une action antiraciste, je vais rentrer chez moi et me dire que la nourriture du voisin « pue » un peu moins, que je peux parler avec lui, que je connais désormais quelques rudiments sur sa nourriture et sa culture, mais cela ne m'empêchera pas de me sentir toujours sociologue, maître de conférence à l'université, un individu démocrate, républicain, etc. Car dans cette fête interculturelle, je constitue une référence implicite, un « majoritaire » qui a le pouvoir de se nommer à travers une identité professionnelle, par rapport à sa classe d'âge, à son genre (homme ou femme) et qui peut jouer sur cet ensemble de définitions. Autrement dit, en tant que majoritaire, je ne suis pas perçu comme porteur de culture, tandis que le minoritaire est sans cesse renvoyé à la sienne, seul élément de son identité.

La notion de différence et de respect des différences a donc ses limites : bien sûr, il y a des traits culturels différents, mais la question que l'on se pose en sociologie, et en particulier en sociologie des relations inter-ethniques, est leur usage, c'est-à-dire comment ils sont interprétés et utilisés dans des situations sociales. Par exemple, les sociologues sont amenés à se demander pourquoi à certains groupes sociaux qualifiés de « issus de l'immigration maghrébine » est accolée l'étiquette de « deuxième génération », « troisième génération », quatrième, cinquième, etc. car il n'y a pas de raison que cela s'arrête. D'autres populations sont considérées comme plus assimilées, comme les populations originaires d'Asie du Sud-Est pour lesquelles on ne parle pas de deuxième ou troisième génération. Or ces populations connaissent aussi des problèmes de maîtrise de l'acculturation. Quand on parle de relations inter-ethniques, on s'intéresse à la manière dont sont interprétées des différences.

Les différences ne sont pas les traits culturels. On peut passer des mois à se former à la culture maghrébine, asiatique ou chinoise, on aura compris un certain nombre de choses, mais ce qu'il faut réussir à comprendre, c'est comment les différences culturelles sont utilisées et manipulées pour devenir des enjeux, notamment à travers les mots, car les mots sont des armes. Par exemple, les termes de « beurs », de « deuxième génération » ont eu des usages très différents d'une époque à l'autre. Je vous invite à réfléchir à cela.

De plus, tant que les jeunes dis « issus de l'immigration » ne revendiquaient pas autre chose que la possibilité de mettre en scène leur culture – ce qui est déjà bien –, tout le monde était content, mais quand ils ont commencé à revendiquer des choses sur le plan des discriminations à l'embauche, à l'entrée d'une boîte de nuit, dans l'accès au logement, etc., cela a commencé à coincer. Evidemment, les choses se sont compliquées quand on a commencé à avoir recours pour ces jeunes à des emplois souvent précaires du travail social, à travers une forme de discrimination positive, c'est-à-dire un dispositif spécifique où dans une municipalité ou dans le cadre d'un Contrat de ville, on décide, même si on ne l'écrit pas, que cela peut être une

bonne chose de recruter parmi eux des correspondants de quartier, des agents d'ambiance, des médiateurs de nuit, des médiateurs interculturels, etc.

Avec cette notion de différence culturelle, on finit par ne plus voir certaines choses : dans les années 1980 par exemple, des salles de prière ont été installées à l'usine Renault de Billancourt ou chez Peugeot à Poissy sans que les médias, les intellectuels et les hommes politiques ne se posent la question de légiférer ou non sur la laïcité qui serait en péril. Cet exemple montre bien que ces travailleurs immigrés qui étaient moins « acculturés » que leur fils ou petits-fils d'aujourd'hui avaient pourtant la possibilité de négocier un traitement différencié et un certain compromis culturel. La situation – ce que l'on appelle en sociologie la « définition de la situation », c'est-à-dire ici les représentations que l'on a sur ce qui fait problème dans la différence – n'était pas du tout la même qu'aujourd'hui. Il y avait un conflit de classe, ils étaient OS immigrés, l'archétype de la personne exploitée, et en étant syndiqués, en s'acculturant, en ayant une formation politique, ils ont réussi sur la plan de la différence culturelle à négocier des choses. Aujourd'hui, dans le diagnostic que l'on pose sur la question de savoir ce que l'on va faire dans les quartiers prioritaires relevant non seulement du droit commun, mais aussi de dispositif dérogatoire ou en tout cas adapté à la réalité locale, les jeunes issus de l'immigration sont considérés comme un problème social. Autrement dit, aujourd'hui, la différence culturelle, c'est la différence des jeunes, de ceux que l'on appelle les « beurs ».

Jeunes dits « issus de l'immigration » dans le travail social

Dans les dispositifs territorialisés, un certain nombre de jeunes dits « issus de l'immigration » prennent des places, ils occupent des emplois dits émergents et souvent précaires, avec le présupposé qu'ils connaissent de l'intérieur ces territoires (réseaux associatifs et communautaires) et qu'ils permettront d'adapter le dispositif aux réalités du quartier et de porter un diagnostic plus juste sur les enjeux territoriaux. Je me pose des questions sur les idéaux de l'éducation populaire, c'est-à-dire ce travail social militant qui permet à une fraction active et souvent minorisée de la population – jadis, les classes populaires, aujourd'hui, les minoritaires, les gens qui souffrent de discrimination et qui se reconnaissent collectivement dans une souffrance et une discrimination sexiste, ethnique ou raciale, liée à l'orientation sexuelle. Ce sont les nouveaux mouvements sociaux. Que fait-on pour politiser le travail social et donner un relais à ces mouvements sociaux émergents, mouvements de femmes « ni putes, ni soumises », par exemple ? Que fait-on pour les accompagner ? On leur donne des strapontins, des emplois qui n'en finissent pas d'émerger, des fonctions marginales dans le travail social, ce qui permet à certaines institutions du travail social de ne pas remettre en cause leur propre pratique discriminatoire. Par exemple, certaines études récentes

ont montré l'existence de discrimination au sein d'institutions tels que la CAF ou l'Office HLM, or ces études ont rencontré de obstacles : il y a une profonde négation des phénomènes de discrimination au sein des institutions publiques. On refuse de se poser les vraies questions, en revanche, on bricole avec ces nouveaux métiers, avec une pratique de discrimination positive qui n'est bien sûr pas officialisée. Le problème de cette discrimination positive est qu'elle se met en place dans l'urgence en même temps qu'une politique de précarisation des nouveaux emplois du travail social. Dans ce domaine, ne va-t-on pas assister à une nouvelle division du travail qui pourrait être une division ethnique ? A l'IUT Carrières sociales dans lequel je travaille, je constate qu'un certain nombre de jeunes dits « des quartiers » qui ont une pratique associative et militante frappent à notre porte en demandant d'être formés. Or, souvent, on se méfie de ce type de profil parce qu'ils n'ont pas une position professionnelle ferme, ils sont trop investis dans les affaires de leur quartier et on se dit qu'on aura du mal à leur trouver un stage ailleurs. Pourtant, ces jeunes ont besoin de cette reconnaissance par le diplôme et, en même temps, ont besoin du strapontin qu'on leur a laissé à travers des emplois de médiation où ils ont souvent du mal à vieillir parce que ce sont des « emplois de jeunes ». Ce jeune animateur issu de l'immigration devient un professionnel beaucoup plus lentement que d'autres professionnels.

Il faut se méfier de cette division ethnique du travail social surtout à l'heure des restrictions budgétaires car la politique d'intervention sociale est souvent pervertie par des enjeux sécuritaires traités dans l'urgence. En outre, cette politique croise la politique de l'emploi : il faut bien trouver une place pour ces jeunes, notamment ceux « issus de l'immigration ».

Il n'en reste pas moins qu'il faut s'interroger sur l'utilisation que l'on fait des différences dans les territoires. On ne dit jamais à un jeune issu de l'immigration employé comme médiateur dans un quartier qu'il a été embauché parce qu'il est « issu de » ou qu'il est habitant du quartier, il est simplement quelqu'un qui connaît le territoire et qui peut travailler dans la proximité.

En conclusion, je voudrais répéter qu'il faut faire attention aux notions de différence et d'interculturel. La différence est toujours interprétée en fonction d'une situation, de nos représentations et de la manière dont on formule les problèmes sociaux. Aujourd'hui, le problème social est la question urbaine, le problème des banlieues, formulé parallèlement à la question de l'immigration. En second lieu, il convient de s'interroger sur l'usage que nous faisons de la différence et la situation des minoritaires à l'intérieur des dispositifs d'intervention sociale et, notamment de ces nouvelles formes d'intervention sociale territorialisée.

ECHANGE AVEC LA SALLE

Question d'une assistante sociale (DDASS) : ne peut-on pas faire un parallèle entre le constat que vous faites concernant les immigrés ou enfants d'immigrés et les nouveaux emplois, souvent précaires, dans le domaine de l'accompagnement des publics dits en difficulté ? Autre question : dans les Côtes d'Armor pour les emplois jeunes, nous avons bien intégré la consigne du FASILD de ne pas créer d'« emplois ghettos », mais il faut reconnaître que nous éprouvons des difficultés à trouver des emplois pour ces jeunes, comment faire ?

Pierre Billion : on peut faire un parallèle entre la dévalorisation des métiers qui se féminisent et la dévalorisation des métiers qui s'ethnicisent. Et cela est à mettre en parallèle avec la notion de compétence par rapport à la notion de qualification. On reconnaît des compétences à des nouveaux venus dans le travail social pour faire face à des besoins d'urgence, besoin d'accompagnement des personnes déficientes, des personnes âgées, etc. On reconnaît ces compétences comme des compétences qui n'auraient pas besoin de formation ou qui découlerait d'une socialisation en tant que femme. Par exemple, les femmes auraient une propension quasi naturelle à gérer les conflits. Autrement dit, on serait dans des compétences de femmes et non dans des compétences professionnelles. Aujourd'hui, on est dans une logique dangereuse de compétences de territoire ou « indigènes » qui risquent d'être naturalisées. D'une manière générale, ces professionnels sont à la frontière, ils ne sont pas entre deux cultures comme on le dit souvent, mais entre deux fonctions, fonction sociale dans le quartier et fonction professionnelle dans ce même quartier.

Quelles voies d'amélioration sont possibles ? Il y a la validation des acquis et de l'expérience professionnelle. Un système de discrimination positive assumée, la possibilité de recruter par discrimination positive des jeunes issus de l'immigration ou simplement issus des quartiers dans un DUT Carrières Sociales, option animation sociale et socio-culturelle. Je trouve cela plus intéressant que cette fameuse troisième voie d'entrée à Sciences Po qui va concerner une minorité de jeunes. Par contre, pour ceux qui, de par leur position sociale, les discriminations qu'ils ont pu subir, leur expérience sociale dans les quartiers, leur statut de minoritaire et leur militantisme frappent à la porte du travail social, il y a des solutions à imaginer dans l'accès à la formation, mais attention, ce sont (comme tous les mécanismes de discrimination positive) des solutions transitoires et dérogatoires. Il est important de les former aux métiers centraux du travail social.

**INTERVENIR AUPRES DES PUBLICS IMMIGRES OU ETRANGERS
(30 MARS 2004)**

La réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France
Claude Matari ¹

I. Introduction

La question de la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en France soulève le plus souvent inquiétude et résignation devant une législation qui apparaît aux yeux de nombreux professionnels très complexe, voire inaccessible. Je voudrais dire ici qu'il ne faut pas sacraliser le droit, en particulier celui qui encadre la présence des étrangers en France. La présentation qui va suivre va vous aider à vous approprier ce droit afin que vous puissiez proposer des solutions aux personnes étrangères qui vous sollicitent.

II. L'entrée en France

Sauf exception, l'étranger qui souhaite se rendre en France doit être en possession d'un visa, présenter un document d'identité (passeport en cours de validité ou tout titre assimilé) et être en mesure de produire des documents relatifs à l'objet de son déplacement, aux modalités de retour et aux conditions de ressources et d'hébergement. L'étranger doit en effet prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour assurer sa subsistance pendant son séjour, que ce soit dans le cadre d'un voyage touristique, d'une visite professionnelle ou d'une visite familiale ou privée.

a) Visa

Le visa est un titre délivré par les autorités françaises à un étranger qui souhaite se rendre en France. Ce titre ne confère pas un droit d'entrée en France, mais constitue une condition nécessaire pour franchir la frontière. En principe, le visa est délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires. De façon exceptionnelle, il peut être délivré par les services de contrôle aux frontières. Lors de la délivrance du visa, il est vérifié que l'étranger remplit bien toutes les autres conditions d'entrée en France ; ces conditions sont à nouveau vérifiées lors du passage de la frontière.

1. Formateur à l'ADRIC et sociologue, spécialisé sur les thèmes liés à l'accueil des populations immigrées, à l'intégration et à la diversité culturelle.

La possession d'un visa est exigée depuis 1986 de tous les étrangers souhaitant se rendre en France, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une dispense de visa en raison de leur nationalité ou, plus rarement, pour d'autres raisons, notamment la nature du titre dont ils sont porteurs (diplomates turcs par exemple).

La liste des nationalités dispensées de l'obligation de visa est fixée selon deux critères cumulatifs : l'absence de risque sérieux pour la sécurité publique ou la sûreté nationale (grande délinquance, terrorisme, espionnage, etc.) et l'absence de risque migratoire. L'existence du visa permet donc aux représentations diplomatiques ou consulaires de vérifier que le demandeur ne présente aucun risque, ni en terme de sécurité, ni en terme de risque migratoire. Il permet en outre de connaître les mouvements des étrangers vers la France.

Depuis le 26 mars 1995, date d'entrée en vigueur de la convention de Schengen, les Etats parties délivrent le même visa, appelé « visa uniforme ». Ce visa permet à son titulaire de se présenter à la frontière extérieure de l'espace Schengen pour entrer dans l'un des Etats de cet espace et de circuler librement sur leur territoire pendant une période de moins de 3 mois. Cette relative « liberté de circulation » n'entraîne aucun droit d'établissement (c'est-à-dire de droit au séjour de plus de 3 mois). Pour assurer les contrôles préalables à la délivrance du visa uniforme, les Etats disposent du SIS (Système d'Information Schengen). Les différents visas uniformes sont :

Type A- Visas de transit aéroportuaire : permet à un étranger de passer par la zone internationale d'un aéroport à l'occasion d'un transit ou d'une escale sans franchir les postes de contrôle à la sortie de cette zone.

Type B- Visa de transit : permet à son titulaire de demander à traverser le territoire des Etats parties pour se rendre sur le territoire d'un Etat tiers. La durée d'un tel visa ne peut excéder 5 jours.

Type C- Visa de court séjour ou visa de voyage : permet de séjourner pendant la durée indiquée sur la vignette. Toutefois, la durée totale (séjour unique ininterrompu ou cumul de plusieurs séjours successifs) ne peut excéder 90 jours par semestre sur le territoire des Etats parties.

Type D- Visa de long séjour : est accordé aux étrangers qui souhaitent séjourner en France pour une période supérieure à 3 mois. Ce document est une pièce nécessaire, mais non suffisante, pour déposer une demande de carte de séjour temporaire auprès de la préfecture.

b) Justificatifs de séjour en France

Il s'agit d'un document qui permet de prouver l'objet, la durée et les conditions du séjour d'un étranger en France. Pour un séjour touristique ou voyage professionnel, l'étranger doit produire des documents établissant l'objet et les conditions de son séjour. S'il s'agit d'une visite familiale ou privée, il doit

fournir une attestation d'accueil, document signé par l'hébergeant et validé par le maire de la commune. Elle donne lieu à la perception d'une taxe de 15 euros au profit de l'Office des Migrations Internationales (OMI). L'attestation d'accueil doit mentionner l'identité du signataire, le lieu d'accueil de l'étranger, l'identité et la nationalité de la personne accueillie, les dates d'arrivée et de départ prévues. Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil si l'intéressé n'a pas les documents requis, ou si les mentions portées sont inexactes, mais aussi si l'étranger ne peut être accueilli dans des « conditions normales de logement », ou si les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître un détournement de procédure. Le recours au tribunal administratif contre le refus de validation de l'attestation doit être obligatoirement précédé d'un recours administratif auprès du préfet (le silence gardé par le maire ou le préfet pendant un mois vaut une décision de rejet).

c) Moyens d'existence et garanties de rapatriement

L'étranger doit prouver qu'il pourra faire face à ses frais de séjour (présentation de chèques, de carte bancaires, etc.). Il doit justifier de la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé, des dépenses médicales et hospitalières – y compris d'aide sociale – résultant de soins qu'il pourrait engager en France (attestation de souscription d'assurance médicale). Cette attestation d'assurance pourra être éventuellement souscrite par l'hébergeant français au profit de l'étranger, mais fournie par ce dernier lors de la demande de visa. L'étranger doit également justifier pouvoir retourner dans son pays d'origine (billet retour, attestation bancaire).

Les ressortissants de l'Union Européenne et les personnes entrant dans la procédure du regroupement familial sont dispensés de présenter les documents justificatifs de séjour, des moyens d'existence et des garanties de rapatriement.

III. Les titres de séjour ¹

a) Les cartes de séjour temporaires de l'art. 12 de l'Ord. de 1945 ²

Mention visiteur : délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

Mention Etudiant : délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y a fait ses études et qu'il justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants.

1. Pour la délivrance de l'ensemble des titres de séjour, l'étranger ne doit pas présenter de trouble à l'ordre public et, depuis la loi du 26 novembre 2003 (article 6), doit attester d'une intégration républicaine préalable.

2. Article 12 – condition première : entrée régulière.

Mention Salarié, Commerçant : délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue.

Scientifique¹ : délivrée à l'étranger pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire.

Profession artistique et culturelle : délivrée à un artiste-interprète ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique, titulaire d'un contrat de plus de 3 mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit.

b) Les cartes de séjour temporaires de l'article 12 bis de l'Ordonnance de 1945², mention « vie privée et familiale » concernent :

Alinéa 1 : Les membres de famille entrés par regroupement familial.

— 2 : L'étranger mineur devant résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus son 13e anniversaire.

— 3 : L'étranger qui réside habituellement en France depuis plus de 10 ans (ou 15 ans s'il a été étudiant).

— 4 : Le conjoint de Français (condition : entrée régulière).

— 5 : Le conjoint de scientifique.

— 6 : Le parent d'enfant français.

— 7 : L'étranger protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

— 8 : L'étranger né en France qui y a résidé continuellement pendant 8 ans et qui a suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans.

— 9 : L'étranger titulaire d'une rente (accident du travail ou maladie) versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est inférieur ou égal à 20 %.

— 10 : L'apatride (ainsi que son conjoint et ses enfants).

— 11 : L'étranger malade.

1. Catégorie nouvelle introduite par la loi du 11 mai 1998.

2. Article 12bis – la condition d'entrée régulière en France n'est pas exigée sauf dans trois cas (alinéas 1, 4 et 5). La carte de séjour temporaire, valable un an, permet l'exercice d'une activité professionnelle dans le cas de l'article 12bis et selon les cas pour l'article 12.

c) Les cartes de résident de l'art. 15 de l'Ordonnance de 1945 ¹

Alinéa 1 : Le conjoint de Français	<ul style="list-style-type: none"> - Etre marié depuis plus de 2 ans ; - Communauté de vie ; - Si le mariage est célébré à l'étranger : retranscription préalable sur les registres d'état civil français.
Alinéas 2 : L'enfant étranger d'un ressortissant français ou les ascendants d'un ressortissant français ou de son conjoint	<ul style="list-style-type: none"> - S'il est âgé de moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents. - S'ils sont à charge.
Alinéas 3 : Les parents d'enfants français Catégorie supprimée par la loi du 26 novembre 2003	
Alinéas 4 : L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle et Ayant-droits d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Si la rente est versée par un organisme français et si le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 20 %. - Si la rente est versée par un organisme français.
Alinéas 5 : Les membres de famille entrés par le regroupement familial Catégorie supprimée par la loi du 26 novembre 2003	
Alinéas 6 : L'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française	
Alinéas 7 : L'étranger ayant combattu dans les rangs des FFI	S'il est titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou si, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi.
Alinéas 8 : L'étranger ayant servi dans une unité combattante d'une armée alliée	
Alinéas 9 : L'étranger ayant servi dans la Légion étrangère	S'il compte au moins 3 ans de service dans l'armée française et s'il est titulaire du certificat de bonne conduite.
Alinéas 10 : Le réfugié politique ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs	Si le mariage est antérieur à la date de l'obtention du statut de réfugié ou à défaut s'il a été célébré depuis au moins 1 an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.
Alinéas 11 : L'apatride présent en France depuis au moins 3 ans (+ conjoint et enfants)	
Alinéas 12 : L'étranger présent en France depuis plus de 10 ans en situation régulière	Sauf s'il a séjourné pendant toute cette période en qualité d'étudiant.
Alinéas 13 : L'étranger titulaire d'une Carte de Séjour Temporaire « Vie Privée et Familiale » (5 années de résidence régulière ininterrompue en France) Catégorie supprimée par la loi du 26 novembre 2003	

1. Conditions : séjour régulier et absence de polygamie. Ce titre de séjour, d'une durée de 10 ans, permet l'exercice d'une activité professionnelle.

d) La carte de séjour «retraité » de l'art. 18bis de l'Ordonnance de 1945 ¹

- Avoir résider en France sous couvert d'une carte de résident ;
- Etablir ou avoir établi sa résidence habituelle hors de France ;
- Etre titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale ;
- Son conjoint bénéficie du même titre à condition qu'il ait résidé régulièrement en France avec lui et qu'il soit lui-même retraité.

IV. La procédure de régularisation

a) Comment se place-t-on en situation irrégulière ?

- En entrant sur le territoire français sans passeport ni visa (Attention : les ressortissants de certains pays sont dispensés de visa) ;
- En se maintenant sur le territoire français au-delà de la date de validité du visa ;
- En ne sollicitant pas auprès de la préfecture la délivrance d'un titre de séjour alors que l'on est détenteur d'un visa de long séjour ou que l'on vient d'atteindre sa majorité ;
- En ne sollicitant pas auprès de la préfecture le renouvellement de son titre de séjour : par ignorance, par oubli ou parce que l'on estime ne plus remplir les conditions requises pour détenir un titre de séjour ;
- En se maintenant sur le territoire national alors que l'on a fait l'objet d'un refus de titre de séjour ou d'une invitation à quitter le territoire (délai : un mois à compter de la date de notification de la décision) ;
- En ne déférant pas une mesure d'éloignement : reconduite à la frontière, expulsion ou interdiction judiciaire du territoire.

b) La place du pouvoir d'appréciation du Préfet (avis du Conseil d'Etat du 10 mai 1996)

La régularisation, par définition, est accordée dans l'hypothèse où le demandeur d'un titre de séjour ne bénéficie pas d'un droit, sinon il suffirait qu'il le fasse valoir. Au contraire, l'autorité administrative a le pouvoir d'y procéder, sauf lorsque les textes le lui interdisent expressément. Ainsi cette autorité peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve. Il faut savoir

1. Valable 10 ans et permet d'entrer à tout moment en France pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Ne permet pas de travailler.

qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, que l'usage de cette faculté ne doit pas conduire à violer expressément une règle de droit préalable et que ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge administratif et au regard d'une situation particulière qu'il appartient au demandeur de prouver.

V. L'éloignement du territoire français

Lorsqu'un étranger arrive au terme d'une procédure administrative qui se solde par un refus de l'administration de lui accorder un titre de séjour, il est « invité à quitter le territoire ». S'il ne se soumet pas lui-même à cette décision, il peut être « reconduit à la frontière ». L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) est une mesure administrative prise par le préfet ordonnant qu'un étranger en situation irrégulière ou entré irrégulièrement soit reconduit à la frontière. Un étranger qui occupe un emploi rémunéré sans autorisation de travail pourra désormais faire l'objet d'un APRF, et cela même s'il possède une carte de séjour temporaire. L'APRF est immédiatement exécutoire. L'intéressé a toutefois la possibilité d'intenter un recours suspensif contre cette mesure qui suspend l'exécution de l'APRF jusqu'à ce que le juge du tribunal administratif ait statué. Si l'APRF a été notifié par voie administrative (remis en mains propres), le délai de recours est de 48 heures, s'il est notifié par voie postale, le délai passe à 7 jours.

L'arrêté d'expulsion, quant à lui, est également une mesure administrative prise par le préfet (par le ministre de l'intérieur dans certains cas) ordonnant à l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public de quitter le territoire français. L'intéressé a la possibilité d'intenter un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

Il est important de préciser que des catégories d'étrangers sont protégées contre une mesure d'expulsion ou un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Deux formes de protection :

La protection relative¹ concerne :

- L'étranger mineur,
- L'étranger (ne vivant pas en état de polygamie), parent d'un enfant français mineur résident en France, s'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un Français, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé,

1. Si l'étranger a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à 5 ans, il pourra néanmoins faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, de même qu'envers les catégories citées si l'expulsion constitue une mesure impérieuse pour la sûreté de l'Etat.

- L'étranger justifiant résider habituellement en France depuis plus de 15 ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire étudiant.
- L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 10 ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire étudiant.
- L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'Incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

La **protection absolue** ¹ concerne :

- L'étranger mineur ;
- L'étranger justifiant, par tous moyens, résider en France depuis l'âge de 13 ans ;
- L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans ;
- L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 10 ans, marié depuis 3 ans avec un Français ou marié depuis 3 ans avec un étranger résidant en France depuis l'âge de 13 ans et si la communauté de vie n'a pas cessé ;
- L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 10 ans et parent d'un enfant français mineur résidant en France s'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- L'étranger résidant habituellement en France souffrant d'une pathologie grave qui ne peut être soignée dans le pays d'origine.

1. L'expulsion reste néanmoins possible dans des cas très exceptionnels : comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat ou liés à des activités terroristes.

Les enjeux de la communication interculturelle dans le travail social

Hayat Bousta ¹

Comme beaucoup d'autres sociétés marquées par une grande diversité culturelle, la France fait face à un ensemble de problèmes liés aux difficultés de la communication interculturelle.

Gérer la diversité culturelle, la comprendre est une compétence à acquérir : comment dépasser l'obstacle que peut représenter l'autre qui est différent ? Comment éviter les malentendus, comment prendre du recul par rapport à ses propres représentations, son identité professionnelle ?

La communication interculturelle constitue une prévention de conflits éventuels qui pourraient être créés par une mauvaise compréhension des différences culturelles. Il s'agit d'une véritable éducation à la diversité culturelle. On peut déterminer trois grands objectifs de l'éducation interculturelle :

1. l'acquisition de connaissances Savoir	- Favoriser une meilleure compréhension des cultures, y compris la nôtre ; - La connaissance des codes culturels n'est qu'un outil pour éviter les malentendus et faciliter le dialogue.
2. le développement d'habiletés Savoir faire	- Permet d'établir une meilleure communication avec les personnes de diverses cultures ; - Favorise une meilleure intervention auprès d'elles.
3. l'acquisition de nouvelles attitudes Savoir être	- Sensibilisation à la pluralité ethnique ; - Etablir des relations harmonieuses avec les personnes d'autres cultures.

1. L'acquisition des connaissances

Cette démarche vise à favoriser une meilleure compréhension des diverses cultures, y compris la nôtre. Mais, la connaissance des codes culturels n'est qu'un outil pour éviter les malentendus et faciliter le dialogue et mieux connaître l'autre dans sa réalité complexe : savoir. Il est certes important et intéressant de connaître le phénomène migratoire : parcours migratoires, histoire de l'immigration et législation sur l'immigration. Il faut aussi maîtriser certains concepts autour du Culturel. L'identité et la culture ne sont pas des concepts figés. Deux exemples.

- Les adultes venus en France dans les années 1960 ont des repères, plus ou moins stables, venant de leur pays d'origine. Ces cultures vont se modifier au contact du pays d'accueil dans le cadre du processus d'acculturation. De la manière dont le pays d'accueil va les recevoir, dépendra le niveau de leur intégration qui est finalement une relation duelle.

1. Formatrice à l'ADRIC sur les questions d'intégration et de communication interculturelle.

- Autre exemple. Les enfants nés en France vont évoluer d'une part dans le milieu du pays qui a accueilli leurs parents, mais aussi dans l'environnement de leurs parents : ils bénéficient donc d'une double culture et elle est vécue par eux comme une double identité. A quel moment et dans quel contexte social, ce jeune peut-il valoriser cette double culture qui est une richesse ?

Pour nous situer dans un contexte spatio-temporel, nous avons besoin d'intégrer notre identité, d'avoir une bonne connaissance de soi. Même si celle-ci se modifie à travers notre histoire de vie, nous avons besoin de nous reconnaître pour nous-mêmes dans cette identité. Si le dédoublement de l'identité génère des comportements perturbés, la double identité est une richesse lorsqu'elle est bien intégrée. D'autre part, il y a une interaction dynamique entre notre identité et la culture. L'une et l'autre évoluent dans un contexte social déterminé. La dimension identitaire dépend beaucoup de la situation familiale, sociale, professionnelle, au regard du titre de séjour des parents, etc. Depuis plus de 15 ans, on est passé d'une identité culturelle à une identité culturelle, de « je suis d'une culture maghrébine ou subsaharienne », à « je suis musulman ».

Les repères identitaires ont beaucoup évolué. Exemple : les femmes qui rejoignaient leur mari dans les années 1960 ne portaient pas de foulard, le mari leur demandait même d'enlever le foulard pour s'intégrer à la société française. Depuis 15 ans, les filles reviennent à une situation antérieure. Pourquoi ? Les raisons sont diverses mais je pense que le regroupement familial en 1974 n'a pas valorisé les cultures d'origine qui aurait pu permettre à la personne née en France et au pays d'accueil de connaître la culture de l'autre et de travailler en fonction de celle-ci, la dévalorisation de cette culture d'origine a fait que les jeunes se sont tournés vers l'identification religieuse.

Ainsi, l'identité culturelle évolue aussi au contact des travailleurs sociaux. Le sens du travail social, est de contribuer à la faire évoluer dans l'objectif de socialisation et d'intégration.

Le dénominateur commun à toute culture est la socialisation. Celle-ci va se faire par la transmission mais aussi par l'échange (interculturalité). La connaissance de l'existence de plusieurs cultures (pluriculturalité) ne signifie pas qu'il y ait échange et donc volonté de socialisation. Il ne suffit pas de savoir qu'il y a des cultures, il faut, pour une finalité d'intégration et de socialisation, échanger, communiquer, reconnaître la culture de l'autre.

Au delà du « je sais », c'est plutôt « j'écoute » et « je communique », « je rencontre l'autre ».

2. Savoir faire

Le développement de compétences en communication interculturelle permet d'établir une meilleure communication avec les personnes de diverses

cultures afin de pouvoir mieux intervenir auprès d'elles. Il faut être au clair par rapport à la notion de communication et ses enjeux, au sens que l'on donne à la communication interculturelle comme moyen de prévention et de gestion des conflits.

La communication interculturelle est une compétence à acquérir et à développer par rapport à l'autre mais aussi à soi-même. C'est dire que les difficultés et blocages ne viennent pas seulement de l'autre mais aussi de soi. Prendre conscience, pour ce qui est de l'immigration, que la société d'accueil est partie intégrante du problème permet de mieux les cerner et d'y apporter des solutions.

Quels sont les éléments et les outils qui me permettent de communiquer avec l'autre ? Il faut notamment avoir conscience que l'on est dans le cadre d'une négociation.

Le cadre d'une négociation

Quel est mon intérêt à négocier ?	- Définir mes objectifs et ceux de l'Institution ; - Connaître mes préoccupations et besoins.
Quelles possibilités je peux imaginer ?	- Informer et définir les normes objectives (lois, règlements, usages, codes...) ; - Inventer, explorer, pour satisfaire les besoins identifiés.
Quel rapport maintenir ?	basé sur : - La compréhension, le respect mutuel ; - La reconnaissance du droit de chacun d'être en désaccord.
Quel(s) accord(s) ?	Cette entente peut s'énoncer verbalement ou par écrit.

a) Quel est mon intérêt à négocier ?

Il faut définir mes objectifs et ceux de l'Institution, connaître mes préoccupations et besoins (la lutte contre l'exclusion, par exemple). Il est donc essentiel de connaître les représentations de l'autre en rapport avec ces questions.

Par exemple, j'ai quelqu'un en face de moi qui est en difficulté d'insertion, mon objectif professionnel est de lui trouver un emploi. Quel est l'intérêt de mon institution ? Vous, en tant que travailleur social, vous vous représentez vous-même mais vous représentez aussi votre institution. Il convient d'identifier clairement les besoins de la personne qui est en face de vous afin d'y répondre au mieux. Il ne faut pas ethniciser les besoins des immigrés que vous recevez, c'est-à-dire ne pas les percevoir qu'à travers le prisme culturel sans tenir compte des besoins qu'ils expriment ou que vous devez être à même d'identifier. Ainsi, pour négocier avec l'autre, vous devez connaître les

représentations qu'il a de vous et les représentations que vous avez sur ses besoins.

b) Quelles possibilités je peux imaginer, inventer, explorer, pour satisfaire les intérêts identifiés ?

Informez et définissez les normes objectives (lois, règlements, usages, codes, pratiques) auxquelles les parties peuvent se référer pour assurer un traitement équitable. Il ne serait pas admissible que des comportements contraires à une loi française, par exemple, soient acceptés au motif qu'ils sont culturels. C'est à nous d'expliquer les objectifs et le sens de telle ou telle loi sans, bien entendu, manifester du mépris vis-à-vis de leur culture.

Comment maintenir un rapport basé sur la compréhension, le respect mutuel, et la reconnaissance du droit de chacun d'être en désaccord, en toute bonne foi, sur le fond du problème.

Il ne faut pas être dans une attitude qui tendrait à excuser l'autre systématiquement. Il est possible d'établir une sorte de contrat d'échange entre lui et moi, et cela permet que l'autre reconnaisse son identité. Cette démarche, difficile à mettre en place, a sur le long terme des résultats positifs. Or la finalité du travail social étant la socialisation et l'intégration, il est indispensable de ne pas limiter votre action à trouver une solution à son problème, mais à agir dans le sens d'une autonomie de la personne, qu'elle puisse être acteur et citoyen à part entière.

Quels sont les obstacles à cette communication ? Ce sont, par exemple, les stéréotypes que l'on peut avoir sur telle ou telle population. Or cette attitude se manifeste lorsque l'on considère que la culture de l'autre n'existe que par rapport à la sienne. Dans ce cas, l'émetteur a tout faux, l'autre ne va plus l'écouter, la communication est brisée, l'émetteur se replie sur ses référents et le récepteur ne s'y retrouve plus. Le deuxième obstacle à la communication est à l'inverse quand le récepteur se replie sur lui-même. Il refuse d'écouter l'autre, dans ce sens il y a aussi des préjugés.

Mais, il ne s'agit pas d'expliquer ces obstacles par le seul registre culturel. Les rapports que l'on doit établir avec l'autre ne doivent pas se faire sur des bases ethniques, mais sur des bases sociales. D'autres variables que le culturel définissent un individu : l'âge, le sexe, sa trajectoire migratoire, etc.

Dans une négociation en situation interculturelle, il est important de se rappeler que le fond du problème n'est pas nécessairement de nature culturelle. Il est dans le rapport à l'autre, à son identité personnelle. Il y a des critères universaux à toute négociation même s'il faut aussi savoir négocier avec des personnes dont les systèmes de valeur ou les repères culturels sont différents.

3. L'éveil de nouvelles attitudes

L'objectif est une plus grande sensibilisation à la pluralité ethnique et à l'établissement de relations harmonieuses avec les personnes d'autres cultures : il renvoie au savoir être. La communication suppose, d'une part, une relation de confiance et de réciprocité et, d'autre part, un certain nombre de gestes et d'approches dans le travail social qui permettent d'évoluer vers l'objectif suivant : solution des problèmes, insertion et intégration des personnes. Certaines attitudes sont indispensables dans la communication interculturelle pour acquérir des capacités de résolution de conflits liés à des « chocs culturels » :

Les attitudes à acquérir

La décentration	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre du recul ; - Prendre conscience de ses limites ; - Faire intervenir des médiateurs ou des partenaires.
La compréhension du système de l'Autre	<ul style="list-style-type: none"> - S'informer et se former sur l'immigration et son évolution en France ; - Savoir identifier le problème : est-il culturel ? - Situer les difficultés spécifiques.
La négociation médiation interculturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Le temps de l'écoute, la reformulation ; - Ne pas tomber dans l'assistanat ; - Ne pas fusionner.

Exemple du déroulement d'une communication

Qui suis-je ?	<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est ma fonction dans l'Institution ; - Quel est mon intérêt.
Qui est l'autre ?	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des codes spécifiques ; - Connaissance des situations sociales.
Que veut-il ?	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas ethniciser les besoins ; - Faire la part du spécifique et du droit commun.
Qu'est-ce que je peux ?	<ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont mes limites ; - Quels partenaires sont possibles.
Accord mutuel ?	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation verbale ou/et non verbale ; - Ne pas hésiter à reformuler.

Il est important, je pense, de se poser ce type de questions, ne pas le faire systématique, mais les garder en tête, y réfléchir de temps en temps.

ECHANGE AVEC LA SALLE

Hayat Bousta : je vous demande de me présenter des situations qui vous posent problème et qui pourraient constituer la base de notre échange.

Question : je voudrais vous poser une question très générale sur la loi sur la laïcité. Je suis très mal à l'aise car je suis incapable de me positionner par rapport à cette loi. Je ne peux pas dire si je suis pour ou contre la loi.

Je ne sais pas vraiment ce que représente le voile pour les femmes musulmanes. Par exemple, une famille arrivée d'Algérie, la femme est franco-algérienne et l'homme est algérien, la femme est arrivée tête découverte et au bout d'un certain temps, j'ai revu la femme avec un foulard et un très grand manteau. Personnellement, cela ne me pose pas de problème de la recevoir comme ça, mais en même temps, ça me pose question. Le voile n'arrive pas par hasard, il y a une explication que je ne connais pas vraiment.

Ce n'est pas une position facile, il faut se demander ce que cette personne veut en venant vous voir. Si elle veut travailler, il faut lui dire qu'elle ne pourra pas trouver du travail si elle porte un foulard. Après, elle fera ce qu'elle voudra, mais il faut l'informer. Il faut la laisser réfléchir à cela tout en la questionnant. Dans une situation aussi difficile, il ne faut pas donner votre position mais les règles auxquelles il faudrait se plier tout en les expliquant et en écoutant les spécificités de l'autre.

Une famille maghrébine que je connaissais et la jeune fille âgée de 18 ans me demande un soutien pour éviter d'être mariée à un oncle. Elle est accueillie dans un foyer, etc. J'ai toute la famille au téléphone, et je lui donne un rendez-vous et je vais chez eux, c'est l'erreur que j'ai faite. Ils ont appelé les gendarmes pour porter plainte contre moi, heureusement qu'ils l'ont fait car je n'aurais pas pu sortir... J'étais vraiment mal, c'est un souvenir très douloureux pour moi. J'étais en difficulté car j'étais face à un mur.

Le problème n'est pas d'ordre culturel, c'est un problème de communication, une erreur que vous avez commise en allant chez eux après avoir trouvé une solution pour la fille. Est-ce du culturel ? Car votre problème à vous était de proposer une solution à la fille et non à la famille. La question est d'évaluer si la fille peut être autonome et si elle a vraiment envie de quitter sa famille. Cela nécessite de réfléchir longuement à la situation sans forcément trouver une solution dans l'urgence et de façon définitive. La question du culturel peut en quelque sorte parasiter l'appréhension objective de la situation.

Il s'agit d'une situation que je suis actuellement. Un papa algérien d'origine kabyle est venu me voir la semaine dernière, il était en pleurs et alcoolisé, pour me parler de sa fille mineure, mais qui sera majeure très prochainement. Elle venait de quitter le domicile familial pour s'enfuir avec un Noir. Elle est enceinte de trois mois. Cet homme ne pouvait pas accepter cela. En plus, il y a une rupture avec son fils aîné qui est parti après sa majorité avec une Française. Il y aurait aussi une histoire d'argent entre le père et le fils, le fils n'aurait pas voulu donner de l'argent à son père pour aider la famille. J'essaie de comprendre ce qui se joue ici

de la culture d'origine du père qui est en France depuis 20 ans. Il fait référence au déshonneur. Comment procéder dans une telle situation ?

Cette situation comme les autres rend nécessaire l'information sur les limites de votre fonction. Quand vous recevez cette personne, que faites-vous ? Avant de lui demander ce qu'elle veut, je crois qu'il faut d'abord lui dire qui vous êtes, votre fonction, le cadre dans lequel vous travaillez et vos limites. Cela pose une distance avec l'autre dans le déroulement de la communication. Il est important ensuite de définir votre objectif face à la situation qui se présente et de demander à la personne qui elle est et ce qu'elle veut. Il faut se demander ensuite si la réponse que vous allez lui apporter est faite ou non en fonction du registre culturel. Quelle est la situation ? Si vous enlevez le fait que le père est algérien, vous avez un père qui a bu, en pleurs car sa fille est partie avec quelqu'un qui n'est pas de sa culture. Vous savez, dans beaucoup de village en France, le fils aîné est tenu d'aider sa famille lorsqu'elle connaît des difficultés. Vous n'êtes pas dans une situation spécifiquement culturelle. Il faut donc se demander ce qui est du ressort du droit commun et ce qu'il est possible de faire dans ce cadre. Après, on regarde les éventuelles particularités de la situation. Dans cette situation, il faut parler du racisme inter-communautaire. Entre les Maghrébins et les Africains noirs, les relations sont extrêmement tendues. Le racisme des Maghrébins vis-à-vis des Noirs s'explique par l'histoire de la relation entre les deux groupes : à une certaine époque, les Noirs étaient les esclaves de Arabes. Je pense qu'il faut discuter de cette hiérarchie avec la personne raciste. Il convient aussi d'envisager des partenariats, ce peut être des associations dites communautaires, la mosquée, etc. Nous ne sommes jamais seuls ! Et, prenez le temps, on ne peut pas résoudre les problèmes dans l'urgence. Il est important de préparer l'entretien que vous allez avoir, vous pouvez vous servir du schéma que j'ai présenté (cf. déroulement d'une communication interculturelle).

Une famille franco-algérienne – le père est algérien et la mère est Française – avec 7 enfants, 5 filles et 2 garçons. Les enfants sont tous nés en France. De façon récurrente, quand les filles arrivent à 17-18 ans, elles quittent le domicile familial, en général mises à la porte parce qu'elles ne se plient pas à la décision parentale de les marier au pays. Depuis quinze jours, je suis la cinquième fille qui vient d'avoir 20 ans et qui a été mise à la porte comme les autres. Elles sont mises à la porte « sans préavis », donc elles étaient à chaque fois sans ressources. La jeune n'est plus scolarisée. Les parents expliquent qu'elles sont au domicile familial et qu'elles doivent se plier aux règles de la maison. L'obligation alimentaire leur a été rappelée, mais cela n'a pas modifié leur décision. On trouve des solutions pour ces jeunes filles, mais je ne comprends pas bien les enjeux de cette situation.

Cela n'a rien à voir avec le culturel pour la simple raison que les familles maghrébines ne mettent jamais leur enfant à la porte. C'est un problème de ces parents en particulier. Il existe sûrement un problème financier. Il faut d'abord voir la situation sociale et économique de cette famille pour comprendre ce rejet systématique des filles quand elles atteignent la majorité. Les allocations familiales baissent et la famille ne s'en sort pas. Vous ne pouvez gérer un conflit que si vous avez tous les éléments en main.

**LES TRANSFORMATIONS DE LA STRUCTURE FAMILIALE
PAR LE FAIT MIGRATOIRE
(27 AVRIL 2004)**

**Fondements anthropologiques de la structure familiale
et situations de migration
Abdelhafidh Hamdi Cherif ¹**

Avant d'aborder la question de la famille en situation de migration, il convient de préciser ce que l'on entend par culture et famille, dans leur acception anthropologique et sociologique.

La culture

Il faut d'abord souligner l'opposition classique entre l'inné et l'acquis et l'idée selon laquelle les mœurs et les comportements sociaux ne dépendent pas de la nature. La notion de culture apparaît pour décrire la spécificité d'un groupe. Ensuite, elle est considérée par les philosophes comme une totalité, un « tout intégré » qui se reproduit à l'identique. Aujourd'hui, il est admis – sinon par tous au moins par beaucoup – que la culture n'est pas un commencement, une donnée que l'on aurait en naissant, mais le résultat d'une construction sociale. Elle est bricolée, négociée et se construit, dans un contexte social donné, dans la relation à l'autre. Il y a certes des éléments préexistants à l'individu, mais ils sont en perpétuelle négociation. Les sociétés modernes sont notamment caractérisées par un pluralisme culturel. Il faut souligner aussi l'importance, avec F. Barth, de l'idée de frontière ethnique.

Cependant, une conception culturaliste coexiste avec cette approche, notamment la théorie du « choc des civilisations » selon laquelle seul le monde chrétien serait compatible avec la démocratie à la différence du monde musulman qui ne le serait pas. C'est, selon moi, une analyse fort contestable qui essentialise la culture qui se reproduirait à l'identique, sans transformation.

Question de la salle : quelle est la relation entre culture et religion ?

Cette question a traversé la sociologie et l'anthropologie : est-ce que la religion est une culture ? Personnellement, je pense que le fait religieux est une forme d'expression de la culture. Par exemple, lorsque l'on parle de culture musulmane, on ne parle pas seulement de religion, car c'est tout un rapport au monde qui dépasse la pratique et la croyance religieuses. Une culture est ce

1. Anthropologue et enseignant à l'IRTS de Montrouge.

qui structure, la religion est un ensemble de pratiques qui façonnent le rapport des individus au sacré. Je suis quelqu'un de profondément agnostique, mais il y a quelque chose de musulman en moi : la culture, c'est ce qui reste lorsque l'on a tout oublié ! C'est la même chose lorsque l'on parle de culture judéo-chrétienne. On connaît, depuis Max Weber, le rôle de l'éthique protestante dans l'émergence et le développement du capitalisme ! Cependant, il est aussi important de ne pas prendre systématiquement la religion pour la culture et inversement. Il y a des enjeux autour de l'usage des mots.

La famille

Il n'existe pas de modèle familial en soi, c'est une évidence ! La famille n'est pas un fait naturel, l'institution familiale a varié selon les sociétés, les périodes et les valeurs. Il est vrai que la famille peut apparaître comme un fait biologiquement fondé, mais elle est avant tout saisie par la culture et dépend du contexte démographique, économique et social d'une société donnée. Par exemple, le modèle conjugal n'a pas toujours existé, il s'est généralisé dans les pays occidentaux avec l'industrialisation. Autrement dit, il n'existe pas de famille sans contexte social, comme il n'existe pas de société sans famille.

Deux principes universels organisent cependant tous les modèles familiaux : la prohibition de l'inceste, mise au jour par Claude Lévi-Strauss, et la répartition sexuelle des tâches. La prohibition de l'inceste, comme principe fondateur de la famille, permet le passage de la nature à la culture, du fait naturel de la consanguinité au fait culturel de l'alliance. Pour appréhender la famille, il faut prendre en compte l'ensemble du système de parenté, lequel présente, selon les cultures, des modalités très diverses qui s'organisent en système cohérent. Qu'est-ce que la parenté ? D'abord, soulignons que la parenté sociale n'est pas la parenté biologique. La parenté au sens anthropologique est une relation sociale qui ne coïncide jamais tout à fait avec la parenté biologique. Tous les consanguins ne sont pas reconnus comme parents et inversement, par exemple la parenté adoptive. Si toute société a un système de parenté, celui-ci varie selon les cultures. Il en est de même pour la filiation.

En France, en particulier, il n'y a pas eu une évolution linéaire entre différents types de modèles, la famille moderne et la famille traditionnelle ont en effet coexisté. La famille moderne, aujourd'hui la plus courante, est caractérisée par un double processus : une privatisation, du fait de l'attention accrue portée aux relations interpersonnelles, et une socialisation du fait d'une plus grande intervention de l'État. Ainsi, assiste-t-on en même temps à une autonomisation de la famille par rapport à la parenté et au voisinage, elle devient une sphère éminemment privée, et au développement d'une dépendance vis-à-vis de l'État et du droit, avec l'apparition de préoccupations sanitaires et éducatives concrétisées par le système de prestations sociales.

Ce double processus se manifeste par une indépendance accrue de la famille se matérialisant par une discontinuité générationnelle – c'est-à-dire la rupture entre les générations –, le repli sur la famille conjugale, etc. et l'émergence de nouvelles relations : importance des liens affectifs, respect de

l'indépendance des individus par rapport au groupe, etc. En résumé, aujourd'hui, il existe de nouvelles façons d'être parents.

On a vu plusieurs fonctions à la famille : Pierre Bourdieu considérait, par exemple, la famille comme le lieu de reproduction sociale et culturelle des rapports de domination passant par un ensemble de stratégies pour maintenir ou améliorer son statut social avec des choix éducatifs et matrimoniaux donnés. C'est par la reproduction du capital culturel que le statut social s'améliore.

A partir des années 1960, sous la pression de l'évolution des mœurs et l'émergence de nouvelles théories en sciences sociales, les formes et le cadre de la vie privée sont remis en cause. Avec la contestation de l'ordre social établi – qui a culminé en 1968 –, on assiste à une profonde remise en cause du modèle patriarcal de la famille. Dans ce mouvement, la place du père devient une question importante. Ainsi, les nouvelles formes de socialisation de l'enfant ne sont-elles plus fondées sur la fonction coercitive du père. Ce bouleversement des rôles éducatifs fragilise la position du père en tant que porteur exclusif de l'autorité et redéfinit les rapports homme-père/femme-mère au sein de l'espace privé de la famille.

La transformation de la structure familiale par le fait migratoire : exemple de la famille maghrébine

Je voudrais réfléchir avec vous à la question des familles en situation de migration. La famille immigrée doit-elle faire l'objet d'une analyse spécifique ou classique ? C'est une question fondamentale qui interroge la spécificité de la famille immigrée. Cette question renvoie à une autre : comment sont reçues en France les populations issues de groupes culturels différents ? La famille maghrébine est le résultat d'une histoire où se cumulent les influences berbère, arabe et musulmane. Ses fondements ont été bousculés par la colonisation, la décolonisation et les mutations postérieures aux indépendances. La famille est l'alpha et l'oméga de la structure sociale et assure à tout individu une place et une fonction sociale et donne du sens à tout son être. On est loin de la famille « privatisée » que j'ai décrite précédemment.

Les familles maghrébines de France viennent donc d'un terreau historique marqué par un modèle familial patriarcal (la lignée vient du père) et agnatique (la transmission héréditaire est en ligne paternelle). Le type de mariage privilégié pour une fille est une union avec le fils de l'oncle paternel. Pour désigner la communauté au Maghreb, on dit « les enfants de mon oncle paternel ». La famille maghrébine traditionnelle est élargie, indivise, fondée sur l'endogamie et la généalogie est paternelle. La cellule première est la maison, elle est le lieu où tout le monde vit et signifie la famille. Peuvent cohabiter dans une même maison plusieurs familles conjugales fondées sur la descendance mâle en ligne directe d'un même ancêtre. Le père occupe donc le sommet de la hiérarchie familiale et la mère assure, en quelque sorte, la cohésion communautaire, elle est, par la fonction éducative qu'elle assure en partie, la garante des normes et de la tradition et joue un rôle important dans les stratégies matrimoniales. La colonisation a profondément modifié la famille

maghrébine et l'immigration qui s'inscrit dans la continuité de la colonisation-décolonisation a eu également des conséquences sur elle.

L'immigré maghrébin est un être communautaire, mais il est colonisé jusque dans sa famille par les normes occidentales, c'est-à-dire qu'il a intériorisé les normes occidentales, autant qu'il en est l'auteur historique. Le double passage d'un monde rural à un monde urbain et du pays d'origine au pays d'immigration va bouleverser les structures familiales. En apparence, les anciennes structures familiales sont mises en avant, mais en apparence seulement car derrière se cache un mouvement profond de remise en question de cette famille maghrébine traditionnelle. Elle touche trois domaines : l'endogamie, la communauté et l'aspect secondaire de l'individu par rapport à l'identité du groupe. Ce phénomène est amplifié par le fait que les immigrés quittent leur pays au moment où les structures familiales sont en pleine mutation, notamment à partir des années 1940-1950 et après les indépendances. L'immigré va se retrouver dans un double processus : processus de transformation des structures familiales au sein du pays d'origine et processus migratoire avec l'arrivée en France et le constat qu'il ne peut plus vivre au sein d'une famille indivise. Au début, l'immigré arrive seul, puis la famille le rejoint, mais c'est une famille nucléaire et non plus élargie que l'on va retrouver en France.

Les immigrés vivent en même temps que l'immigration, un exil. Pour moi, l'exil est la dimension subjective de l'immigration. J'aime bien la formule suivante : « l'immigration, c'est les statistiques et l'exil, c'est de la souffrance ». Il ne faut pas oublier cette seconde dimension, ce serait passer à côté d'un élément important de l'immigration. Avec la séparation physique, les parents vont vivre, dans un premier temps, une longue et éprouvante période d'instabilité affective accrue par de nouveaux enjeux sociaux. La figure traditionnelle du père en est affectée, notamment par une remise en cause de la légitimité et l'exclusivité de son autorité. Il n'a plus l'exclusivité du rapport avec l'extérieur. Les mères et les enfants y occupent une place de plus en plus importante. La première conséquence est que la figure brisée du père n'offre plus le potentiel d'identification pour le fils. Elle est remplacée par des modèles plus ou moins opératoires : grands frères, mère, copains quand ce n'est pas l'Imam. Ce glissement redistribue les modèles et les influences de chaque membre de la famille. Il y a des constructions d'identité inédites.

Cette brisure de la figure du père est accentuée par les transformations objectives du monde du travail : la destruction du monde ouvrier, le chômage, la déconsidération, les accidents de travail, etc. Si on reprend les trois âges de l'immigration décrits par Abdelmalek Sayad, on voit les réponses possibles des pères à cette dégradation de leur image traditionnelle. Dans un premier temps, ils vont réagir en considérant le retour comme un impératif, la deuxième phase est caractérisée par l'idée de retour comme un pis aller (il vaut mieux retourner que de vivre ce que l'on vit en France) et pour la troisième phase, le retour au pays devient un mythe. On est loin de cette vision atemporelle du père immigré pieux, avec une mainmise sur les femmes assignées à des fonctions subalternes.

Cette dégradation générale de la figure du père immigré va apparaître comme propre à la culture maghrébine, comme si les formes d'organisation réelle du changement de ce statut n'existaient pas. Cette dégradation a des effets structurants.

Quel est le statut des mères dans l'immigration ? La mère (et non la femme) est le pivot de la famille maghrébine traditionnelle. La fonction maternelle subit une mutation même si elle est combattue. Les familles résistent à cette mutation profonde en tentant de reconstituer la communauté avec l'arrivée de nouveaux immigrés du même village et de la même famille. Mais cette mutation consiste surtout à se saisir des possibilités que lui offre la société d'accueil pour accroître son autonomie et même son pouvoir qui dépasse le cadre domestique. Elle est au cœur des contradictions familiales et en situation de médiation : entre logique de reproduction de la structure traditionnelle de la famille et logique d'émancipation et d'adaptation aux situations nouvelles. L'articulation de ces deux logiques peut donner le meilleur comme le pire.

Il faut ainsi insister sur la complexité des transformations qui se jouent dans l'immigration et ne pas naturaliser la culture des immigrés. Ainsi, faut-il certes s'interroger sur les traits culturels – par exemple, ceux qui organisent la famille et la parenté –, mais aussi et peut-être surtout se pencher sur l'histoire sociale des immigrés et sur les conditions socio-économiques de leur installation et de leur vie en France.

Les enfants cherchent à substituer la raison sociale à l'ordre biologique et à faire naître leur parent à une vie sociale plus large. Les enfants vont chercher à enraciner leur famille dans la société française. On assiste à une inversion de l'ordre généalogique : il s'agit pour les enfants de faire naître leur parent à la société française. L'enjeu actuellement est de redonner, aux yeux des enfants, une dignité aux parents.

Question de la salle : comment a été vécu le choc du chômage chez les populations maghrébines, notamment le fait que le père n'avait plus de travail ? Quels ont été les effets sur les enfants et les garçons en particulier ?

Cette remise en question de la figure du père est vraiment le résultat de la précarité sociale. Dans les années 1960-1970, les premiers à être touchés par le chômage sont ceux qui travaillaient dans les secteurs en crise, au premier rang desquels figurent les immigrés. Or la légitimité de leur venue en France et l'installation durable de la famille reposaient sur le travail. Le sens de la migration est affecté par la montée du chômage. La légitimité de la présence du père est en cause : qu'est-ce qu'il est s'il n'est pas travailleur ? Comment la société française le nomme ? Evidemment, cela a un effet sur les enfants.

Question de la salle : j'aimerais revenir sur la « demande d'Islam » de la part de jeunes dits « issus de l'immigration maghrébine » aujourd'hui en France. Je suis tentée par l'explication qui consiste à dire que la précarisation de leur situation sociale, les discriminations dont ils sont victimes, etc. peuvent alimenter un fort sentiment d'exclusion les

amenant vers un Islam plutôt dur, mais si l'on remonte vingt ans en arrière, avec ce que l'on a appelé les « beurs », eux aussi ont éprouvé un sentiment d'exclusion et, pour autant, n'ont pas, à ma connaissance, manifesté un intérêt particulier pour la religion.

Un phénomène n'a pas une seule explication. Il me semble que le sentiment d'exclusion est une explication, mais pas la seule. Je pense que la situation internationale en est une autre.

Intervention de Faïza Guelamine : Il ne faut pas oublier que le déclenchement de la marche dite des beurs au début des années 1980 est la dénonciation des violences policières et le constat selon lequel des personnes d'ascendance étrangère, mais la plupart du temps françaises, étaient toujours perçues comme étrangères. Ces personnes se sont senties flouées et n'ont pas trouvé dans les voies d'ascension, notamment dans la politique, leur place. On peut parler de véritable rendez-vous manqué entre le politique et les jeunes issus de l'immigration.

Aujourd'hui, se produit un phénomène d'assignation identitaire dont il est important de prendre conscience. Par exemple, j'ai rencontré une jeune fille issue de l'immigration maghrébine qui suit une formation en travail social. Elle me disait qu'elle était sans cesse interpellée sur la question du voile (dont elle se fout au passage royalement) et qu'on lui demandait sans cesse de choisir entre « ni pute ni soumise » et Tarik Ramadan. Autrement dit, l'alternative identitaire est extrêmement réduite !

Il est vrai que cette question de la « demande d'Islam » est complexe et doit être analysée en terme de processus d'identification et à la lumière de plusieurs facteurs explicatifs.

Les faces cachées de la « différence culturelle ».
La construction d'une altérité ambiguë chez les travailleurs sociaux¹
Faïza Guelamine²

Mon propos se rapporte aux catégories d'analyse produites par les acteurs du travail social dans les rapports qu'ils entretiennent avec les populations immigrées ou supposées telles. Par ce travail, nous souhaitons contribuer à une meilleure connaissance des logiques mises en œuvre, s'agissant de la construction, de l'usage et de l'utilisation des catégories élaborées à propos de l'immigration. Cette réflexion vise aussi à faire apparaître les mécanismes qui conduisent à désigner les immigrés comme catégorie spécifique de l'action sociale.

De la distance culturelle à l'intégration...

J'ai pu constater, comme d'autres, que les intervenants sociaux et les politiques sociales interrogent les comportements des populations immigrées. Assez souvent, les perceptions relevées s'attachent à caractériser ces populations à partir d'une argumentation banalisée sur l'usage de la notion de distance sociale ou culturelle. Ainsi, si les difficultés rencontrées par d'autres catégories d'usagers sont reliées à leurs conditions sociales, à des comportements pathologiques, handicap mental, souffrance psychique, etc. ou à une défaillance parentale par exemple, lorsqu'il s'agit de populations immigrées, les problèmes sont le plus souvent interprétés en termes de difficultés d'intégration spécifiques. Implicitement ou explicitement, ce modèle présente la différence culturelle des immigrés comme forcément éloignée des normes éducatives et sociales reconnues et admises dans le champ du travail social. Autrement dit, c'est parce que les immigrés ou ceux désignés comme tels seraient trop éloignés culturellement de ces normes que ces familles rencontrent des difficultés à s'insérer, à s'intégrer, peu importe le terme utilisé. Dans ce cas, la distance culturelle entre le migrant et le reste de la population est considérée comme si importante qu'elle rend inconcevable l'assimilation des personnes désignées comme trop différentes. Or, si l'expression distance culturelle fait apparaître les sentiments de différences, tels qu'ils sont ressentis dans les contacts entre groupes ethno-culturels, il faut rappeler que cette notion est loin de recouvrir des réalités objectives, mais qu'elle découle de perceptions subjectives.

Dans le champ du travail social comme ailleurs, l'usage de la notion de distance culturelle et les modèles interprétatifs qu'elle suggère aboutit à l'enfermement de l'immigré dans une représentation qui le fige dans une culture. Cette fermeture se fonde sur la spécificité des traits culturels qui le

1. Ce texte est une synthèse d'un article paru dans *Les Cahiers du Cériem* en décembre 2001.

2. Docteur en sociologie, membre associé de l'URMIS-CNRS / Paris VII-Paris VIII, responsable de formation en travail social à l'IRTS de Montrouge.

caractérise et qui du même coup définit totalement l'individu stigmatisé par cette particularité. Pourquoi le schéma explicatif du relativisme culturel est-il si fréquemment utilisé dans le champ du travail social ?

Pour répondre, il n'est pas inutile de rappeler que la légitimation des pratiques des intervenants sociaux s'enracine dans un paradoxe fondateur et fondamental : c'est au nom d'une éthique s'attachant à respecter les droits des individus comme sujets désirants que les praticiens du travail social agissent. Mais c'est aussi au nom du mandat que leur donne la société et les institutions que les travailleurs sociaux interviennent. De plus, les pratiques discursives et matérielles de catégorisation sont constitutives du champ du travail social. Ce travail discursif, comme production symbolique du travail social, permet la valorisation de son action, qualifie « le travailleur et le travaillé, l'acteur et l'utilisateur » et l'objet des interventions des travailleurs sociaux en définissant les besoins des usagers. Ainsi, c'est par les modes de désignation des publics « ciblés » et ce que l'on nomme communément dans le travail social les « problématiques » des populations, que l'on peut repérer la façon dont le travail social pose la question de la différence culturelle des immigrés.

De nombreux appellations utilisées pour qualifier les populations immigrées et leurs difficultés font référence à la spécificité culturelle de l'immigré ou celui désigné comme tel, à partir de considérations qui valorisent le lien avec le pays d'origine, ou son rattachement à des pratiques religieuses, culturelles, etc. ; le tout étant souvent regroupé sous le vocable culture d'origine, d'appartenance, et/ou culture dont seraient issus les immigrés. Le risque inhérent à de tels postulats est qu'ils conduisent souvent à qualifier l'immigré dans une altérité ambiguë. Quel que soit l'individu concerné celui-ci est réduit aux perceptions que le travailleur social a de sa culture ou de sa condition d'immigré. Mais c'est aussi au nom du respect des normes républicaines que le travail social lui demande en même temps de se conformer à des comportements conditionnant son intégration. Ce qui signifie que tout en affirmant son droit à la différence, le travail social contraint l'immigré à abandonner certaines pratiques, valeurs de référence, etc. censées incarner cette différence. Ce discours qui pourrait à première vue s'apparenter à une injonction paradoxale tire toute sa force de la façon dont ces deux positions s'enchaînent et s'alimentent réciproquement. C'est aussi parce que cette contradiction n'apparaît pas comme telle que ce discours semble particulièrement efficace et tend à se reproduire.

Le discours sur la différence culturelle : entre paradoxe et dissimulation

Des recherches portant sur l'analyse des discours produits par les travailleurs sociaux font apparaître comment les difficultés des migrants sont bien souvent qualifiées en terme de problèmes d'intégration spécifiques. Cette notion désigne ici un processus volontaire, voire volontariste, ce qui signifie que les immigrés doivent, pour s'intégrer, se rapprocher des normes culturelles et sociales dominantes de la société. Dans ce type d'approche, l'intégration est réduite à un processus psychosocial où les individus sont conduits à perdre

progressivement des caractéristiques culturelles pour se fondre dans le groupe majoritaire.

Dans le même temps, les pouvoirs publics et les agents du travail social en particulier soulignent l'importance de respecter les différences culturelles des populations immigrées. Ce discours repose sur des présupposés idéologiques, mais non analysés comme tels, se rapportant à la construction des catégories élaborées notamment par les acteurs du travail social. Ici, ce sont les réalités d'un environnement social, économique et politique qui sont occultées. Ce sont pourtant ces facteurs qui déterminent les situations dans lesquelles sont placées les immigrés, et les modalités de réponses apportées par les institutions du travail social. Grâce à ce travail de dissimulation, le discours sur la différence culturelle fonctionne aussi bien. Loin de se présenter comme un discours encourageant l'assimilation des populations immigrées, ce qui le condamnerait à promouvoir une action violente, teintée de néocolonialisme, il s'appuie sur l'énonciation de principes progressistes. Il s'agit de respecter l'immigré dans sa spécificité. Ce principe renvoie nécessairement l'immigré à son appartenance culturelle comme si celle-ci le définissait entièrement, en dehors de toutes relations sociales, en dehors du reste de la société et comme si celle-ci n'incluait pas la diversité culturelle des membres qui la composent. Ces propos tendent à produire une vision stéréotypée des populations migrantes et se construisent dans des rapports inégalitaires jamais analysés comme tels.

On peut ainsi remarquer que les discours focalisés sur les différences du migrant concernent souvent la sphère familiale. Celle-ci est l'objet d'une intense intervention du travail social. Or, si des modes d'organisation familiale différenciés existent assurément parmi les populations étrangères et si ces organisations s'opposent parfois au modèle de la famille conjugale, modèle idéal dans notre société, il est intéressant d'observer les commentaires qu'elles suscitent.

Les liens indissociables entre catégorisation et action dans le travail social

A ce sujet, plusieurs remarques s'imposent. L'ambiguïté commence avec les modes de désignation des populations rencontrées. La façon de nommer les personnes bénéficiant des interventions des travailleurs sociaux est loin d'être anodine. Ces définitions induisent la manière dont les problèmes apparaissent aux travailleurs sociaux et justifient le type d'action privilégiée en direction des publics. La réception et l'analyse du problème du migrant sont construites en référence à un ensemble complexe d'éléments : la nature des missions confiées aux institutions comptent au moins autant que la position du travailleur social placé entre la demande exprimée par l'utilisateur et les catégories de l'action publique. D'autres variables, telle que la trajectoire personnelle du travailleur social, engendrent également des effets sur la façon dont celui-ci appréhende sa fonction et sa « clientèle ».

Les pratiques discursives du travail social constituent une production aussi importante que les actes qui en découlent. Elles prennent la forme d'écrits variés : rapports d'enquête, projets pédagogiques, codes divers. C'est

à partir de rapports rédigés que les travailleurs sociaux justifient des demandes d'aides matérielles, sollicitent l'intervention du juge pour enfants ou bien encore une action éducative spécialisée. D'autres types d'écrits, tels que les rapports d'activité des services sociaux et les projets de service participent à la légitimation de l'action menée par les organismes sociaux et contribuent à reprendre les discours dominants produits sur les publics bénéficiaires des interventions sociales. Ces documents décrivent, expliquent, interprètent en les retravaillant les catégories du discours commun, savant et scientifique. Ces rapports qui ont une portée stratégique, visent à obtenir des subventions et à justifier l'action des services en direction des migrants. Or, sachant que ces productions discursives participent de la légitimité du travail social, traduisent ses intérêts, ses stratégies vis-à-vis d'un problème social et agissent sur les réalités auxquelles elles se réfèrent, il est d'autant plus utile d'interroger les catégorisations des populations immigrées produites par le travail social. Car si catégoriser est une constante dans la vie sociale, en produisant des grilles d'interprétation spécifiques, les institutions donnent à ces catégories un statut surdéterminant. Ainsi, les besoins en formation « en milieu migrant » exprimés par les acteurs du travail social traduisent assez souvent une demande de connaissances anthropologiques relatives à un certain nombre d'aires culturelles, représentées par les populations migrantes présentes en France. Fort souvent, d'ailleurs, il s'agit des immigrés originaires d'Afrique Noire et du Maghreb. Ces aspirations sont légitimes pour un corps professionnel intervenant auprès de populations à enracinement culturel varié. Mais ces demandes pourraient aussi signifier que des savoirs approfondis sur les « mœurs » étrangères apparaissent comme une condition *sine qua non* pour entrer en relation avec les immigrés, de telle ou telle « origine ».

En définitive, ce type de demande est souvent illusoire. Les connaissances anthropologiques qui aident à appréhender d'autres cadres de références, risquent de s'avérer stériles ou peu efficaces, si elles s'appliquent *a priori* à un individu, ce qui revient à le définir de façon stéréotypée. Et les spécificités culturelles des publics immigrés se déclinent fort souvent sous la forme d'une identité particulière et sont apparentées à un handicap produisant de l'inadaptation. Ces affirmations concernent en particulier les jeunes « d'origine étrangère » bien souvent perçus comme des individus prisonniers de traditions culturelles. Ces derniers sont fréquemment caractérisés par leur propension à vivre un véritable déchirement culturel, source de conflits familiaux, d'échec scolaire, de problème de socialisation, ou de problème d'identité spécifique, lié à leur double appartenance culturelle. Ces amalgames révèlent un ensemble de présupposés.

Reconnaître la singularité des trajectoires migratoires et des parcours de vie

Au quotidien, les travailleurs sociaux ont fréquemment besoin de connaître l'histoire des personnes qu'ils aident. Face à un demandeur d'asile, un fils de Harki, une jeune femme primo-arrivante, un sans-papiers, etc., le travailleur social n'est pas placé devant les mêmes immigrés. Les trajectoires

de ces personnes diffèrent parfois fortement. Une méconnaissance des parcours tant sur le plan de l'histoire familiale et individuelle que sur leur incidence strictement administrative produit des effets attendus. Si le travailleur social généralise ou confond statuts juridiques dissemblables et parcours migratoires singuliers, il risque à coup sûr de « passer à côté du problème ». Néanmoins, si des erreurs de jugement peuvent être facilement évitées et elles le sont fréquemment lorsqu'il s'agit de favoriser l'accès aux droits sociaux, les difficultés sont plus subtiles lorsqu'il s'agit d'entrer dans une relation d'aide avec un « Autre », aux mœurs, aux coutumes, qui choquent ou surprennent le travailleur social. L'intervenant social doit trouver un sens à une organisation familiale, des pratiques, des principes éducatifs contraires à ceux qu'il a intériorisés comme bons. La nature des missions confiées aux différentes institutions médico-sociales et sociales (protection de l'enfance, aide à l'insertion professionnelle, accueil et éducation de jeunes enfants, etc.), les orientations définies par les politiques sociales, les parcours de formation et les trajectoires personnelles, jouent un rôle dans ces processus. Ainsi une assistante sociale dans un service social à l'enfance se réfèrera à la loi pour distinguer les valeurs éducatives acceptables de celles qui ne le sont pas.

Tout ceci paraît bien logique. Cependant, à moins de considérer que les immigrés « n'ont qu'à se conduire comme tout le monde », ce qui signifierait ici « comme je souhaiterais qu'ils le fassent » ou « comme je pense que la société voudrait qu'ils le fassent », le travailleur social est confronté à un hiatus. Formé selon le principe de non-directivité et du non-jugement, principes impliquant la reconnaissance de la liberté individuelle et des potentialités propres à chacun, il ne peut se contenter d'une posture aussi expéditive. Quelles peuvent être alors les pistes de travail possibles ?

Déconstruire les modes de désignation pour se distancier des processus de stigmatisation : ce que l'histoire nous apprend

Nous l'avons rappelé, l'utilisation du terme « immigré », loin de caractériser communément le déplacement d'un étranger vers un autre pays où il va s'installer, s'apparente davantage à un processus de stigmatisation qui n'est ni récent, ni le fruit du hasard. Des recherches se rapportant à l'époque de l'entre-deux-guerres jusqu'aux années 1980, démontrent que le travail social tient depuis longtemps un discours réducteur sur les populations immigrantes, interprétant les problèmes sociaux des immigrés par leurs caractéristiques culturelles, ethniques ou religieuses. Dans les années 1960 par exemple, le Service Social Familial Nord-Africain chargé d'intervenir auprès des familles migrantes originaires d'Algérie et auprès de l'ensemble du Maghreb, définit les Musulmans en insistant sur leurs *mœurs particulières*. Ce sont elles qui « les séparent des populations autochtones » et qui expliquent aux yeux du service « le racisme, dont ils font l'objet, l'origine des problèmes sociaux et de l'inadaptation des Algériens ».

Vingt ans plus tard, ce même service, dans ses rapports d'activité, analyse les difficultés sociales des femmes et des jeunes issus de l'immigration en terme culturel. Plus largement ces recherches démontrent, par exemple, que les visions de l'immigré dans le champ du travail social ont été forgées

dans l'univers colonial reprenant tous les stéréotypes accumulés sur les « indigènes ». Les « Arabes », les « Musulmans » en particulier font l'objet d'un traitement paternaliste et ethnocentriste qui se focalise sur les femmes, souvent victimisées au regard de leur culture d'origine. *A contrario*, les représentations dominantes produisent une perception négative des hommes immigrés, disqualifiés comme époux et comme pères. Leur religion, quant à elle, est perçue, aujourd'hui comme hier, comme facteur d'aliénation et comme un obstacle majeur à l'intégration des immigrés.

Observons maintenant le prolongement de ces discours sur les interactions entre travailleurs sociaux et immigrés.

Les risques d'une analyse réduite à la culture : vers une essentialisation des comportements sociaux

La notion de culture du migrant est employée dans une double perspective. Elle est considérée comme un obstacle possible à l'intervention sociale, car envisagée comme un système de normes et de valeurs opposées à celles de la société française. De façon concomitante, les politiques publiques jusqu'au début des années 1990 au moins, et bon nombre de travailleurs sociaux, rappellent qu'il faut tenir compte de la spécificité culturelle du migrant.

Cependant, l'aspect négatif sous lequel est évaluée la culture du migrant n'exclut pas qu'elle puisse être valorisée, voire magnifiée en référence à des normes idéalisées telle que la solidarité, par exemple. Mais le plus souvent, ce qui est défini comme culturel est rapporté à un système de normes implicitement reconnu comme meilleur. Dans le même temps, l'immigré a peu de chance d'échapper à ce mode de caractérisation sachant qu'on lui renvoie inlassablement cette appartenance culturelle différente. En définitive, la culture de l'immigré devient une réalité totalisante dans laquelle le sujet en tant que tel est nié. Plus prosaïquement, la culture du migrant est souvent interprétée comme le produit d'un folklore, se transformant en exotisme attirant ou, au contraire, en un ensemble de pratiques religieuses, croyances, ou systèmes de normes éducatives jugées archaïques.

L'évaluation des dimensions culturelles des comportements des immigrés, lorsqu'elle procède d'une telle représentation figée des cultures, amène donc les institutions et les acteurs du travail social à oublier les facteurs sociologiques, historiques et politiques qui expliquent la présence des immigrés en France, leur condition sociale d'existence et mode de vie. Cette appréhension qui conduit très souvent à attribuer aux seules personnes l'origine de leurs difficultés, offre alors au travailleur social des perspectives de travail restreintes au regard de la situation réelle.

En définitive, il est nécessaire de prendre en compte la dimension sociologique des conditions de la présence immigrée en France pour comprendre les stratégies de ces familles d'une part, mais aussi les obstacles rencontrés dans leur insertion en France, d'autre part.

**ENJEUX DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE :
INTEGRATION ET DISCRIMINATION
(25 MAI 2004)**

Khalid Hamdani ¹ et Patrice Leber ²

La problématique de la discrimination vient seulement d'émerger dans le débat public, politique et médiatique. Je vais vous donner un certain nombre d'éléments historiques, sociologiques, philosophiques tout en ayant à cœur d'illustrer mon propos par des expériences afin que mon propos soit le plus pratique possible car l'enjeu est bien de savoir ce qu'il faut faire face à ce grave problème. Cette question des discriminations sera abordée à partir d'un éclairage sur le monde du travail et de l'entreprise.

1- Emergence dans le débat public de la thématique discrimination et éléments de définition

Il y a dix-quinze ans, on ne parlait pas comme on le fait aujourd'hui des discriminations. Il ne se passe pas de semaines sans que dans tel ou tel médias il ne soit question de ce problème. Mais, il y a une énorme confusion autour des discriminations dans notre pays. L'émergence de ce thème est liée à trois éléments précis : le premier, et le plus important, est la ratification par la France du traité d'Amsterdam et de son article 13, consacré à l'égalité de traitement sans distinction de race, d'origine, de couleur, de poids, de taille, de sexe, d'orientation sexuelle, etc. La question des discriminations n'est plus du ressort des Etats membres, c'est l'Union Européenne qui est compétente en la matière. L'hypothèse de travail est que tous les pays, sans exception – France comprise – connaissent sur leur territoire des phénomènes discriminatoires. Autrement dit, en 1997, on assiste à la reconnaissance par la France de l'existence de discriminations sur son territoire. Si la question émerge avec autant de prégnance, c'est parce que l'Europe a fixé un cadre juridique, législatif, réglementaire, judiciaire et organisationnel en la matière. Deuxièmement, notre conception de l'égalité nous a empêché de voir la discrimination et les classes moyennes, notamment celles issues de l'immigration, ont commencé à s'organiser et à réinterroger cette égalité formelle. Des groupes de pression ont revendiqué d'être traité concrètement de façon non-discriminatoire. Troisièmement, la discrimination va devenir un nouveau sujet qui va balayer la question de l'intégration. Certes, il existe une relation forte entre discrimination et intégration, mais nous sommes en train de

1. Economiste et anthropologue, membre du Haut Conseil à l'Intégration, consultant en ressources humaines à Forum Formation.

2. Directeur de la FACE (Fonds Agir Contre l'Exclusion) à Rennes.

tourner la page de l'intégration comme si elle était réglée alors qu'elle reste entière.

La question des discriminations est née dans le débat public autour des discriminations raciales, ethniques et culturelles. Attention, il n'existe pas de race au sens scientifique du terme, mais dans tous les textes vous trouverez l'expression « discrimination raciale ». La France a cherché un autre mot, mais elle n'en a par trouvé. En effet, comment pouvons-nous désigner une personne noire, par exemple ? Si on n'introduit pas cette notion dans le droit, on ne protège plus. Introduire cela dans le droit est extrêmement efficace, il est important de pouvoir nommer une différence visible.

Le champ des discriminations est très vaste. Dans le débat public, on a d'abord posé la question de la reconnaissance : les discriminations existent-elles ? Aujourd'hui, peu de personnes doutent de l'existence de discriminations, mais jusqu'en 1997, nous étions tous dans le déni. Quand je dis « nous », j'évoque nos mentalités collectives qui répugnent à admettre que, malgré l'égalité républicaine qui serait un antidote puissant, nous avons des pratiques discriminatoires. Attention, il faut certes chercher à comprendre, mais surtout ne chercher aucun coupable. Nos mentalités sont façonnées par une conception très particulière de l'égalité et du mérite républicain qui s'accompagnent d'un individualisme forcené car, dans ce schéma, toute personne méritante qui se présente à ce qui lui est dû, le reçoit tout naturellement comme récompense de ces efforts. L'égalité républicaine est une abstraction : nous sommes tous des citoyens égaux et nous avons tous la possibilité, par l'effort et le travail, de gravir les échelons de la hiérarchie sociale. Or, ce principe abstrait nous a empêché de voir les discriminations. Nous sommes au cœur de la problématique. Dans cette perspective, les discriminations n'existent que dans l'univers anglo-saxon, dans les pays communautaristes comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Or il y a une confusion entre les trois niveaux de l'égalité :

- **L'égalité comme principe** : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, notion très abstraite. Dans la Constitution, la notion d'égalité est aussi très abstraite. Affirmer ces principes à une personne qui discrimine n'est absolument pas dissuasif. Il s'agit d'un cadre très général. Or, dans un Etat démocratique, il est sous-entendu que ses principes doivent être respectés.
- **L'égalité de traitement** : on n'est plus au niveau des principes, mais celui des actes. Lorsque l'on discrimine, il s'agit bien d'un acte illégal. Son auteur est un délinquant car il a commis un délit puni par le Code pénal (articles 225 et suivants), depuis 1972. Combien d'institutions, secteurs privé et public confondus, ont conscience que la discrimination est un délit puni par le Code pénal ? Une infime minorité. C'est le droit qui définit ce qu'est un acte discriminatoire et qui le sanctionne.
- **Les pratiques professionnelles d'un individu** : prenons un individu qui a un poste de travail. Ce poste est défini. Tout individu, dans sa pratique quotidienne, doit pouvoir respecter le droit, c'est un minimum et il doit

respecter l'espace des valeurs dans lequel s'inscrit ce droit. Malheureusement, sur le marché du travail, mais aussi sur le marché du logement et des loisirs, la norme sociale, la règle est que la pratique discriminatoire est monnaie courante et l'égalité de traitement est relativement exceptionnelle.

Ainsi, aujourd'hui, la discrimination n'est pas l'exception sur le marché du travail, elle est la règle. Ce constat remet en cause nos valeurs fondamentales. Les personnes qui, dans leur vie professionnelle, ont des pratiques discriminatoires ont tout un système de justifications : préjugés, stéréotype, idées reçues, etc. C'est un système d'auto-absolution permanente qui fait qu'on justifie sa pratique discriminatoire. Par exemple, « mes clients sont exigeants, on est dans le Var et si j'embauche un commercial maghrébin, mes clients ne lui ouvriront jamais la porte ». L'argument utilisé est destiné à commettre un délit. En France, même si cet acte est illégal, vous ne risquez pas grand chose. Aux Etats-Unis et en Angleterre, c'est différent. En France, il y a très peu de procès par an, tandis qu'en Angleterre, il y en a entre 1500 et 2000 ; le nombre important de procès signifiant aussi que la question est prise au sérieux par un pays. En France, on est donc dans un système dans lequel la loi est ignorée, l'acte est illégal et la justification est permanente. A partir de là, la boucle est bouclée et le système se reproduit sans que les acteurs pris individuellement soient racistes car la discrimination est un acte et le racisme, une pensée, une idéologie. Tant que le raciste pense que l'autre est inférieur par nature et qu'il n'a aucune pratique discriminatoire à son égard, nous ne sommes pas sur le plan du droit. Il est essentiel de ne pas confondre racisme et discrimination. D'ailleurs, le racisme et le sexisme peuvent être légaux, comme l'Apartheid. Une loi peut être raciste ou sexiste. Par exemple, jusqu'en 1967, le Code civil disait qu'une femme ne pouvait pas travailler sans l'autorisation de son mari et ne pouvait pas avoir un compte bancaire à son nom sans cette autorisation.

Cela m'amène à vous donner une définition de la discrimination : il s'agit dans une situation comparable de réserver un traitement défavorable à une catégorie de personnes pour des motifs illégaux (c'est une femme, il ou elle est gros(se), il ou elle est « arabe », etc.). La liste des motifs prohibés est dans le Code du travail. Attention s'il n'y a pas de situation comparable, peut-il y avoir discrimination ? Non. Attention à la perception subjective de la discrimination. Tout individu qui a le sentiment d'avoir subi une injustice ou une mise à l'écart a tendance à croire qu'il est victime de discrimination. Il le croit de bonne foi la plupart du temps car ayant subi à d'autres moments un certain nombre de discriminations, il développera ce que l'on appelle en psychologie une « susceptibilité exacerbée ». Avant de déclarer qu'une personne a été victime de discrimination, il est important de vérifier que les situations sont bien comparables.

Lorsque l'on parle d'égalité de traitement, on est dans le domaine du droit et non de la politique. Nos mentalités nous empêchent de voir la première étape du raisonnement. Une fois que l'on a admis cela, il faut appliquer le droit et élaborer les outils qui vont permettre d'assurer l'égalité de traitement dans

nos professions respectives. Les outils peuvent être des procédures rigoureuses de recrutement que l'on va mettre en place ou une façon de traiter les candidatures spontanées dans une entreprise. Si deux *Curriculum Vitae* sont identiques et que l'on en garde un et pas l'autre, il y a discrimination. Les outils à mettre en place renvoient non pas à des grands principes, mais à du concret : aujourd'hui, dans les grandes Directions des Ressources Humaines de France, il est important que des outils efficaces soient élaborés par les entreprises elles-mêmes. Si cette entreprise est nationale, les outils doivent être les mêmes dans toute la France.

Une fois que l'on a admis l'existence de discriminations en France et mis des outils en place pour assurer l'égalité de traitement, tout n'est pas forcément réglé car la situation que j'évoquais n'est pas toujours comparable. Il faut suivre une autre logique, celle d'égalité des chances, c'est-à-dire une politique volontariste qui consiste à adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la situation d'une catégorie de personnes (être femme, être handicapé, avoir deux ans de chômage, avoir 51 ans et être au chômage, etc.). Ces mesures se traduisent souvent par des moyens que l'on va donner à des personnes : les Zones d'Education Prioritaires, par exemple ou des emplois réservés type Contrat Emploi Solidarité, des exonérations des charges sociales pour les plus de 50 ans, etc. Or, en France, ce type de politique existe depuis longtemps. L'Union Européenne appelle ces politiques « actions positives ».

Intervention d'une personne qui accompagne des demandeurs d'emploi. Les mesures spécifiques comme les CES ne sont pas forcément positives pour la personne. Dans certain CV, on évite même de mentionner que la personne a été en CES. Elle peut ne pas être recrutée à cause de cela.

En France, il existe une grande confusion entre les trois niveaux – égalité comme principe, égalité de traitement et égalité des chances. Quand il s'agit d'aider les jeunes des banlieues, on croit agir dans le sens de l'égalité des chances (parrainage, par exemple), or ici on est dans le domaine de l'égalité de traitement : deux jeunes, à situation comparable, peuvent ne pas avoir le même traitement si l'un des deux est noir ou arabe. A ne pas confondre avec des mesures d'égalité des chances qui sont des accompagnements spécifiques destinées à certaines catégories de personnes qui n'auraient pas les mêmes chances au départ. En France, on sait prendre des mesures d'égalité des chances avec des logiques très particulières telles que l'entrée territoriale, l'âge, le sexe et le handicap. On sait donc faire de l'action positive en France. Par contre, dès lors que vous voulez proposer des actions positives dans d'autres domaines, notamment pour les personnes issues de l'immigration, vous êtes suspecté de vouloir porter atteinte à l'égalité républicaine et taxé de communautariste. Ces entrées d'action positive ne sont pas toujours efficaces et surtout elles sont hypocrites. L'entrée territoriale est en réalité une entrée ethnique qui ne dit pas son nom. On peut mener des actions d'action positive sans que la République soit menacée sur des logiques

ethniques à condition qu'elles ne soient pas réservées. L'action positive à partir du critère ethnique ou racial passe en contre-bande.

Pour conclure sur cette question, je vais vous donner un exemple. Une association dans le sud de la France qui veut embaucher deux emplois-jeunes d'origine immigrée signe la convention avec la Préfecture. Tout est fait dans les règles. Or, l'association pour la défense des valeurs de l'Occident chrétien porte plainte sur le fait que c'est une discrimination à raison de l'origine ethnique. Le droit est fait pour tout le monde ! L'association qui a embauché les jeunes et les Pouvoirs Publics sont choqués par cette démarche. En première instance, le juge déboute l'association pour la défense des valeurs de l'Occident chrétien ; celle-ci fait appel et la Cour d'Appel de Nîmes condamne pour un euro symbolique et souligne que la sélection, même positive, à partir du critère de l'origine est anticonstitutionnelle : on ne peut pas réserver des emplois sur des motifs ethniques. L'association a du recommencer la procédure d'embauche et affirmer qu'elle embauche des jeunes du quartier.

Au-delà de cette anecdote, se pose la question de savoir comment traiter un problème dont on ne peut pas mesurer l'ampleur. On ne peut pas mesurer les phénomènes faute d'outils statistiques, pour les handicapés, on peut, pour le genre aussi. Tout ce qui est dans le recensement est légal et vous pouvez l'utiliser. En conséquence, on a du mal à articuler discrimination, public « originaire de » et intégration.

Vous avez dit tout à l'heure que le mot discrimination était apparu en France dans les années 1996-1997, on luttait contre quoi lorsque les ZEP ont été mises en place ?

On parlait d'exclusion sociale. Ces politiques publiques ont été mises en place à la fin des années 1970 dans une logique de traitement social provisoire qui attendait le retour de la croissance économique. De 1974 à 1990, on pensait que la crise économique était temporaire et que dès le retour de la croissance, la question sociale deviendrait marginale. On sait aujourd'hui que cette hypothèse était fautive. Le traitement social existe pour réparer durablement les dégâts occasionnés par les licenciements massifs. A l'intérieur de ces logiques de politiques sociales, il y a eu des mécanismes d'égalité des chances qui consistaient à dire, avec Bourdieu notamment, que certaines classes sociales n'avaient pas assez de capital économique, mais aussi culturel et social, qu'elles ne partaient pas avec les mêmes atouts que les classes aisées. Il y avait deux logiques : la logique réparatrice et la logique préventive dans laquelle s'inscrivent les mesures d'égalité des chances. On parlait d'exclusion sociale en général, mais aussi de racisme. Pour comprendre chaque logique – exclusion sociale, racisme et discrimination –, il convient de bien les distinguer : quelqu'un qui est exclu n'est pas forcément discriminé, mais il peut aussi y avoir cumul des deux, mais attention ce n'est pas systématique. Quand on est dans l'égalité de traitement, on n'est pas dans le traitement social. Selon moi, on doit d'abord veiller à assurer l'égalité de traitement avant de proposer des mesures d'égalité des chances car la discrimination porte gravement atteinte aux principes fondamentaux de notre démocratie. On ne peut pas bâtir de la solidarité sur une fondation vermoulue.

Dans nos pratiques professionnelles, on ne peut pas à la fois lutter contre le racisme, sexisme, homophobie, etc., contre les exclusions et gérer les problèmes de discriminations. Par exemple, mon rôle est d'amener les recruteurs que je rencontre à revenir sur les fondamentaux, c'est-à-dire élaborer des outils pour assurer l'égalité de traitement. Lorsqu'ils ont admis, intériorisé et mis en place des procédures, ils sélectionnent car il faut bien sélectionner. La sélection est légale, tandis que la discrimination est illégale. Les politiques d'égalité de traitement ont forcément un volet répressif.

A propos de l'emploi, on parle beaucoup du projet du nouveau CV anonyme, mais il va bien falloir que les recruteurs rencontrent les candidats, on ne va quand même pas leur cacher le visage ?

Votre question renvoie au principe du testing. On envoie deux CV identiques, on change les noms, prénoms et adresses et on constate ce qui advient : dans un cas, on reçoit une lettre invitant à un entretien, dans un autre, on reçoit un refus. Je crois qu'il ne faut pas être dans l'excès, avant de mettre en place ce nouveau CV, il faut se demander si on a mis en place des outils pertinents pour traiter les CV. Dans un premier temps, il faut former tous les professionnels à l'égalité de traitement, aux différents outils qui permettent de l'assurer.

Je pratique le CV anonyme depuis 15 ans. Comment cela fonctionne-t-il ? Vous êtes trois personnes à recevoir des CV et la première personne qui les examine va les anonymiser, c'est-à-dire qu'elle va cacher tout ce qui est subjectif, elle laisse les diplômes et l'expérience du candidat, ensuite chacun étudie et évalue les CV. Puis, les trois personnes se réunissent, discutent des CV et opèrent un premier classement. Ensuite, les éléments subjectifs sont dévoilés, étape par étape. Au moment d'opérer le choix définitif, chacun devra justifier son choix aux autres. Le fait de devoir se justifier oblige les recruteurs à verbaliser et à analyser, il ne sera dès lors plus possible de choisir en catimini. Et là, on opère une véritable sélection. C'est ainsi que dans une procédure de recrutement, on peut concrètement assurer l'égalité de traitement. J'ai appris tous ces outils en Angleterre. Ils ont été mis en place en 1976 après la loi de 1975. Ils ont procédé par étape et peut-être peuvent-ils se permettre, vingt-neuf ans après, d'opter pour le CV totalement anonyme. En France, nous n'en sommes pas là !

2- Petit historique des lois contre le racisme et les discriminations

- La loi du 1er juillet 1972 s'appuie 1. sur l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« tous les hommes naissent libres et égaux en droits »), 2. sur le préambule de la Constitution de 1946 qui stipule que « au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » et enfin sur l'article 2 de la Constitution de 1958 qui précise que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». C'est une

campagne du MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dès le début des années 1960, relayée par le Parti Communiste, qui aboutit au vote de cette loi (à l'unanimité). Elle agit surtout à l'encontre des paroles racistes en sanctionnant pénalement la provocation à la haine raciale, la diffamation et l'injure raciale et moins les discriminations en actes car les victimes doivent apporter la preuve qu'elles ont été discriminées.

- La loi de 1978 interdit de conserver des informations sur les « origines raciales » des personnes, la loi Auroux de 1982 interdit de sanctionner ou de licencier un salarié « en raison de son origine » et la loi du 13 juillet 1983 prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leur appartenance ethnique. Toutefois, seuls les écrits et la parole racistes pouvaient être sanctionnés en application de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse et du décret-loi du 21 avril 1939 sur les écrits anti-sémites.
- Mais, c'est surtout la loi Gayssot du 13 juillet 1990 (intervenue peu après la profanation du cimetière juif de Carpentras) qui complète le dispositif de 1972 : elle prévoit de nouvelles sanctions : la privation des droits civiques, un droit de réponse pour les associations, celles-ci étant désormais autorisées à se porter partie civile.
- Le nouveau Code pénal entré en application en 1994 renforce la répression des délits racistes, notamment les discriminations commises par une personne dépositaire de l'autorité publique.
- La loi du 16 novembre 2001 punit les discriminations raciales dans la vie économique et sociale et procède au renversement relatif de la charge de la preuve. En matière d'emploi et pour la location de logement, l'« apparence physique » et le patronyme s'ajoutent aux discriminations déjà interdites (âge, sexe, religion, activités syndicales).
- La loi du 10 décembre 2002, votée à l'unanimité à l'Assemblée Nationale, aggrave les peines à caractère raciste. Sont qualifiés d'infraction à caractère raciste « les faits accompagnés de propos, écrits ou actes portant atteinte à une personne en raison de sa religion ou de son ethnie... ».

3- Les enjeux de l'établissement de la preuve

Au pénal, la discrimination constitue un délit (article 225a et 225b) et au civil, notamment dans le Code du travail, la discrimination est une infraction.

a) Dans le droit pénal

En matière de discrimination, le droit est en construction. En droit français, c'est celui qui s'estime être victime qui doit apporter la preuve du préjudice qu'il a subi. Comment une victime peut-elle établir la preuve qu'elle a été discriminée ? Cette question est extrêmement délicate. La preuve peut être rapportée grâce aux aveux de celui qui a discriminé ; l'aveu étant une sorte de témoignage contre soi-même. Il y a eu des cas rarissimes d'aveux

involontaires. Par exemple, dans le nord de la France, un pharmacien licencie un salarié marocain car des clients se plaignent qu'il ait embauché une personne d'origine étrangère. Le pharmacien le licencie pour ce motif : l'aveu est évident ! Autre exemple : une personne détachée de l'ANPE dans une Mission locale sur un territoire où il y a un grand nombre de Turcs. Et un employeur affirme à l'agent détaché de l'ANPE qu'il ne veut pas voir des « peaux de yaourt » dans son entreprise. L'affaire ne s'arrête pas là et une procédure est engagée contre lui. Et il envoie à cet agent un fax en lui disant « je n'ai jamais dit que je ne voulais pas de "peaux de yaourt", j'ai seulement dit que je ne voulais pas embaucher de Turcs » ! Au-delà de cette anecdote, il faut remarquer que nos mentalités ne perçoivent pas spontanément que c'est interdit, que discriminer est un délit. Nos mentalités perçoivent que ce n'est pas bien, elles placent la discrimination au niveau de la morale et non du droit et du délit. Les personnes mettent en place un système de justification pour s'auto-absoudre. Une mentalité intériorise la règle de droit lorsque chacun d'entre nous, où que nous soyons en France, avons conscience que nous risquons d'être sanctionné si nous discriminons. Or, nous n'en sommes pas encore là.

Autre solution, les témoignages : comment les obtenir ? C'est très difficile et très fragile. Vous pouvez avoir des éléments factuels, que les inspecteurs du travail ou un policier peuvent constater. Par exemple, ils trouvent un fichier dans lequel il y a des annotations sur l'origine ethnique des gens. Vous avez ensuite les indices concordants : par exemple, une entreprise ou une mairie qui recrute du personnel et vous avez 20 personnes qui ont envoyé des plaintes au procureur sur leur manière de procéder. Toutes ces preuves sont extrêmement difficiles à établir, c'est pourquoi les procès au pénal sont très peu nombreux.

Deux arrêts de la Cour de Cassation venant de l'Union Européenne ont constitué des avancées significatives. Précisons que le droit pénal n'a pas changé, le Juge de la Cour de Cassation peut rendre des jugements qui font jurisprudence et qui deviennent ainsi la référence pour les futurs procès identiques. Le premier arrêt concerne le testing : désormais, le testing est un moyen reconnu par les tribunaux pour apporter la preuve de discrimination. Le testing est né aux Etats-Unis pour les droits des Noirs dans le milieu des années 1960 dans le cadre des politiques d'*Affirmative Action* caractérisées par deux mesures : la technique des quotas, un outil statistique pour mesurer ce que l'on fait et des systèmes de contrôle, dont le testing qui pouvait être mené par les Pouvoirs Publics ou par les entreprises (privées ou publiques) elles-mêmes. Cette mesure était destinée à contrôler et réprimer, mais aussi à former les professionnels qui auraient été pris sur le fait en leur proposant des plans de formation pour l'égalité de traitement. Le deuxième arrêt dit que la statistique est aussi un moyen de preuve. Dans ce cas, on rentre dans la logique de partage : ce n'est plus seulement à la victime d'établir la preuve, mais aux deux parties.

b) L'égalité de traitement dans le droit civil

La loi du 16/11/2001 a fait évoluer le Code du travail (l'article L122-45) en faisant entrer des éléments du droit européen dans le droit national.

Article L122-45

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de **son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.**

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente **des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.** Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit.

Vous ne trouverez pas les notions de discriminations directes et indirectes dans le droit français, mais dans le droit européen. La discrimination directe renvoie à un traitement défavorable dans une situation comparable. La discrimination indirecte suppose la prise en compte d'un critère apparemment neutre, mais dont le résultat est qu'il écarte toute une catégorie de personnes. Par exemple, le critère de la taille est apparemment neutre, mesurer plus d'1m72 pour rentrer dans une entreprise n'est pas une discrimination indirecte si cela est vraiment nécessaire pour la tâche à accomplir, elle le devient si ce critère ne sert à rien sinon à écarter toutes les personnes qui mesurent moins d'1m72.

Cela me donne l'occasion de revenir sur un certain nombre de définitions. Il existe des discriminations légales : un texte de loi organise et

autorise la discrimination une discrimination. Par exemple, la nationalité française est une condition impérative pour devenir fonctionnaire. Il s'agit bien d'une discrimination car à situation comparable – même niveau de formation par exemple – un jeune étranger aura un traitement défavorable du fait de sa nationalité étrangère. Bien sûr, la loi peut changer. En Belgique, les étrangers ont accès à certaines fonctions publiques, notamment la fonction publique territoriale, mais pas celle qui relève des pouvoirs régaliens de l'Etat (armée, police, magistrature, etc.). Certaines discriminations légales ont été supprimées en France car elles étaient contraires au droit européen, comme à la SNCF ou à l'ANPE dont les agents ne sont pas des fonctionnaires d'Etat. Enfin, il existe aussi la discrimination justifiée : pour exercer certaine fonction, il faut avoir des caractéristiques précises : par exemple le comédien qui est recruté pour jouer Martin Luther King doit être noir, pour jouer le Général de Gaulle, il doit être blanc, etc.

4- Débat autour de l'Action positive

Quand on fait de l'action positive, on part du principe que l'on va élever le niveau général de compétence de la population. On le fait pour que les individus puissent concourir dans des conditions équivalentes, on rapproche les conditions de la concurrence entre individus par ces mesures compensatrices (par exemple, les CES) ou de prévention (par exemple, les ZEP).

La discrimination positive est autre chose. Au sens strict du terme, la discrimination positive est une politique publique née aux Etats-Unis, au milieu des années 1960, au bénéfice des Noirs Américains. Pour désigner les mesures spécifiques pour les jeunes des quartiers ou pour les femmes dans les métiers du bâtiment, je préfère que l'on parle d'actions positives. Il n'y a aucun caractère obligatoire à la mise en place des ces mesures.

La discrimination positive n'existe plus aux Etats-Unis, mais existe en Afrique du Sud, Inde, Nouvelle-Zélande et Australie. Dans les années 1960 aux Etats-Unis, il y a des émeutes et des marches pour les droits civiques des Noirs. Dans ce processus, la première revendication a été de type politique, il s'est agi de revendiquer les mêmes droits que les Blancs. Une politique publique s'est greffée sur ce processus politique, qui a commencé par la reconnaissance par l'Etat américain que l'Amérique avait commis deux abominations, l'esclavage et la ségrégation raciale, et s'est poursuivie par une repentance. Ensuite, ils ont mis en place une politique de réparation du préjudice subi, notamment l'absence systématique des Noirs dans l'élite et dans la classe moyenne. Il va donc y avoir des lois spécifiques au profit des Noirs et le principe d'égalité de traitement est rompu jusqu'à ce que l'on atteigne la réparation. Autrement dit, pendant un certain temps, les lois ont été favorables aux Noirs et défavorables aux Blancs. Cette politique publique s'impose à tous, secteur public et secteur privé, toutes structures comportant plus de 25 personnes sont concernées. La loi les oblige à avoir un quota de Noirs, les places étaient réservées à tous les niveaux de la société américaine. Ce système a eu un résultat quantitatif significatif, sur le plan qualitatif c'est

différent. Ce système était très contraignant, il n'y avait pas d'échappatoire. Parallèlement, une véritable politique de propagande a été mise en place, les Pouvoirs Publics ont mobilisé les médias, la télévision, l'école à travers les programmes scolaires, etc. et la création cinématographique, avec le message suivant : « un Noir peut être compétent comme tous les autres individus ». Jusqu'à la fin des années 1970, tous les WASP (*White Anglo Saxon Protestant*) n'étaient pas convaincus que les Noirs étaient des êtres humains à part entière, ils pensaient qu'ils étaient incapables. L'objectif est que sur le marché du travail par exemple, les gens puissent mener la compétition dans des conditions comparables. Le système est uniquement destiné à assurer l'égalité de traitement pour rétablir les règles de la concurrence et à renforcer la cohésion nationale avec un objectif patriotique. Ces deux objectifs ont été atteints. Cette politique a eu aussi des effets négatifs, elle a renforcé le communautarisme et n'a pas profité aux plus exclus. Mais, il faut dire que ça n'a jamais été une politique de lutte contre les exclusions, mais une politique pour rétablir les règles de la concurrence et assurer la cohésion nationale.

En France, nous ne pouvons pas avoir des politiques de discrimination positive car cela voudrait dire instaurer des quotas non négociables, des places réservées, etc. Malgré tout, la France a un système égalitaire car à condition socio-économique et culturelle comparable : un fils de Mohamed et un fils d'Alain réussiront ou échoueront à peu près dans des conditions semblables. Ce constat est vrai car à peu près à tous les niveaux de la société française, vous trouvez des personnes issues de l'immigration. Aux Etats-Unis dans les années 1960, il n'y avait pas de Noirs ingénieurs ou médecins. C'est pourquoi, je pense que nous n'avons pas besoin de quotas, en revanche, nous devons lever les obstacles à l'accès à l'emploi, au logement, aux loisirs, etc. Il me semble que ce n'est pas compliqué de parvenir à l'égalité de traitement en France.

Question : j'ai en tête ce qui s'est passé un jour avec une jeune femme qui est venue me voir. C'est sa belle famille d'origine turque qui l'a amenée à la mission locale. Elle a été mariée à un de leur fils qu'elle ne connaissait pas. Cette jeune femme qui est presque analphabète est venue à la mission locale pour qu'on lui trouve du travail. Sa situation personnelle et familiale n'était pas facile. J'ai fait pour elle ce que je n'aurais peut-être pas fait pour quelqu'un d'autre, je l'ai mise dans le dispositif TRACE (Trajet Accès à l'Emploi) pour qu'elle puisse bénéficier de la BAE (Bourse d'Accès à l'Emploi). Cette jeune femme n'avait rien à faire dans ce dispositif. Finalement, ai-je fait de la discrimination positive ?

Vous n'avez pas fait de discrimination positive au sens strict du terme. Vous avez, dans le cadre de votre mission, c'est-à-dire positionner les gens sur une mesure destinée aux jeunes en difficulté professionnelle et sociale, trouvé une solution pour cette jeune femme. Dans la situation que vous présentez, vous aviez tous les critères. Il me semble que cet exemple illustre bien la contradiction entre la politique d'égalité des chances, l'action positive, l'égalité de traitement et les dispositifs de sélection. Ce que vous avez fait n'est pas un

passé droit même si vous saviez que vous n'arriveriez pas au résultat escompté, c'est-à-dire lui trouver du travail. Vous êtes restés dans la logique de TRACE, à savoir remettre des jeunes en difficulté sur les rails.

5- La violence symbolique de la discrimination

Je m'appuie sur les travaux d'un psychanalyste, Fethi Benslama¹. Comment la discrimination est-elle vécue par les individus qui la subissent, les publics cibles, c'est-à-dire les personnes qui sont potentiellement touchées par la discrimination ? Plusieurs attitudes sont possibles. La première consiste souvent à ne pas reconnaître que l'on est victime de discrimination et l'on cherche d'autres raisons. Ces victimes tentent de justifier la position de celui qui les discrimine car elles n'ont pas conscience que la discrimination est un délit. La troisième attitude est l'intériorisation, elles vont trouver cela normal. Les mécanismes d'intériorisation sont très fins, ils finissent par penser que dans telle entreprise, c'est normal qu'ils n'embauchent pas d'étrangers. Lorsque la personne prend conscience que ce n'est pas sa compétence qui est en jeu, ni ses capacités, mais son être tout entier, c'est terrible pour elle et cela s'apparente à un traumatisme. La violence symbolique est le déni de l'être. Les publics dits cibles développent une série de raisonnements et d'argumentations pour ne pas se retrouver face à cette évidence. Quelles sont leurs réactions lorsqu'ils réalisent ce déni de leur personne ? D'abord, ils sont accablés et résignés puis ils retournent la violence contre eux et commencent à dire qu'ils ne valent rien et à s'auto-dénigrer. Enfin, la violence et la rage peuvent prendre le dessus et la personne se bat et se révolte. Pourtant, il est rare que les personnes restent calmes et se battent sur le plan du droit. Vous comprenez pourquoi il n'y a pas beaucoup de procès en France.

Les jeunes ont été soit victimes de discrimination, soit ont été témoin de la discrimination qu'ont subie leurs parents. D'une certaine manière, ils sont dans un modèle dans lequel les discriminations sont normales. Il y a des posture de victimisation et de susceptibilité exacerbée. Cette dernière attitude conduit à faire des procès d'intention à l'autre en lui prêtant des opinions ou attitudes qu'il n'a pas et qui s'expriment de la façon suivante « tu dis ça parce que je suis une femme ou parce que je suis arabe, tu dis ça ou me fais ça parce que tu es raciste ». Cette susceptibilité exacerbée va être renforcée par les mécanismes de discrimination. Les jeunes dits issus de l'immigration vont d'abord vous tester avant de rentrer dans une relation de travail avec vous. Tant qu'ils ne sont pas sûrs que vous n'êtes pas racistes, ils ne vous écouteront pas.

1. *La nuit brisée*, Paris, Ramsay, 1988 ; *Une fiction troublante*, Paris, éd. de l'Aube, 1994 ; *La psychanalyse à l'épreuve de l'islam*, Paris, Aubier, 2002 et Nadia Tazi, *La virilité en Islam*, Paris, Edition de l'Aube, 2004.

Une formation partie du terrain : bilan et témoignage de travailleurs sociaux

De la réflexion de départ, à la construction et à l'organisation de la formation, les travailleurs sociaux du territoire du Plateau à Saint Briec, ont été acteurs de chaque étape de l'élaboration du projet. Ce parcours dans le montage de la formation ainsi que leur participation aux journées les ont amenés à évoluer dans leur pratique professionnelle.

La diversité culturelle à laquelle nous pouvons être confrontés dans le cadre de nos missions génèrait de nombreux questionnements auxquels nous ne trouvions pas forcément de réponses. De ces questions sans réponses a germé l'idée de se doter d'outils.

Un groupe de travailleurs sociaux s'est constitué dont la cohésion a permis d'aboutir à ce colloque et ces trois journées thématiques. Cette cohésion a été un élément essentiel pour permettre à ce projet de voir le jour puisqu'il a quand même fallu près de quatre années pour le voir se concrétiser. L'animateur social de la circonscription a joué un rôle fédérateur auprès du groupe de travailleurs sociaux. Nous nous proposons de faire le point sur la construction de ce projet et de revenir sur les bénéfices que nous en avons tirés.

Le projet initial, présenté devant la commission permanente du Conseil Général, mettait l'accent sur la volonté du groupe de rester mettre d'œuvre de cette action en collant au plus près de ses préoccupations de terrain. Nous avons grandement apprécié le respect de cette prérogative tant de la part du Conseil Général que du FASILD. Cela a entraîné pour chacun une démarche de travail différente puisque le projet était à construire en partenariat et non plus « clés en main ».

L'élaboration du cahier des charges a été une des pièces maîtresses de ce chantier. Il a nécessité un travail conséquent d'échanges, de réflexion et de rédaction qui a pris appui sur la cohésion du groupe. Nous avons été, dans le cadre de cette construction, associés à des volets qui ne relèvent pas de nos compétences professionnelles habituelles. Nous avons ainsi pu prendre la mesure de la complexité de la mise en œuvre d'un tel projet tant sur le plan financier que technique et logistique. Si cela a pu nous paraître parfois fastidieux, nous en avons tous retiré un intérêt grandissant pour ce que nous étions en train de vivre et mettre en œuvre, et nous a conforté dans notre démarche participative.

Tout ce travail a permis au FASILD de prendre la mesure de nos attentes et de nous présenter des intervenants pouvant y répondre. Cette phase du travail a été particulièrement enrichissante. La confrontation n'allait pas toujours de soi. Nous n'avancions pas au même rythme et des recadrages ont été nécessaires pour les uns comme pour les autres. Notre volonté initiale de conserver la maîtrise de la construction de ce projet nous a permis de revenir à nos préoccupations de terrain. Partant de là, le FASILD a pu proposer, pour chaque point à aborder, l'intervention d'un(e) spécialiste au fait de nos préoccupations. Nous avons ainsi rencontré des personnes d'une grande

richesse qui nous ont également permis de continuer notre cheminement et de maintenir la dynamique de groupe pour aller au bout de ce projet.

Les apports théoriques nourris des rappels à l'histoire de l'immigration dans notre pays nous ont invités à resituer notre relation à l'autre au travers de sa différence culturelle mais aussi à l'effort de s'adapter à un nouveau contexte. La mise au jour de cette notion nous permet, dans le cadre de l'accompagnement social, de poser un regard autre sur les situations et sur les personnes que nous rencontrons.

En effet, si nous revenons à l'origine de notre réflexion, il s'agissait en fait de nous permettre, à nous travailleurs sociaux, acteurs de terrain, de nous donner « des repères, des outils, de nous ouvrir des pistes de réflexion pour aborder nos missions plus sereinement, dans le respect des personnes tout en garantissant leur protection et l'application de leurs droits et devoirs ». Nous nous sentions alors démunis et insatisfaits quant aux réponses que nous pouvions apporter du fait d'une éventuelle méconnaissance des cultures d'origine des usagers que nous accompagnons au quotidien.

Le chantier pouvait alors sembler vaste, voire utopique. Nous ne pouvions imaginer découvrir toutes les cultures, leurs us et coutumes et nous en imprégner pour ne plus avoir à gérer cette insatisfaction.

Que pouvions-nous attendre de ce groupe de réflexion, de ce travail mené en commun ? Aujourd'hui, au terme de ce long cheminement, nous pouvons nous féliciter d'avoir atteint nos objectifs initiaux.

Le travail du groupe, le colloque et les différents ateliers nous ont ouvert les yeux sur nos pratiques. Au fil de nos discussions, nous avons réalisé que, dans la plupart des cas, nous nous laissions entraîner à un surinvestissement de ces situations. Cela pouvait avoir un effet pernicieux. Les familles concernées pouvaient être confortées dans l'image idéalisée qu'elles pouvaient avoir de notre pays.

Les différentes interventions auxquelles nous avons assisté nous ont permis de reprendre notre position de travailleur social confronté à une demande de relation d'aide. Notre accompagnement aujourd'hui se réfère à cette relation et non plus à un parasitage né d'un tiraillement entre nos missions et l'importance que nous donnions à la nécessité de maîtriser un savoir culturel. A notre sens, aujourd'hui, la différence culturelle était un obstacle que nous nous étions imposés à nous-mêmes. Nous sommes apaisés, plus sereins. Bien sûr, on peut supposer que ce n'est pas la même chose d'intervenir sur un secteur géographique marqué par une immigration importante.

Mais nous pouvons aujourd'hui avancer l'idée que nous serons de plus en plus confrontés à des situations de familles en provenance d'autres pays, quels qu'ils soient. Nous n'aurons jamais la connaissance de l'ensemble de ces cultures, de leurs us et coutumes. Cependant, grâce au travail de retranscription auquel s'est attelée avec beaucoup d'enthousiasme Anne Morillon, nous pourrions retrouver, par le biais des actes, toute la richesse des intervenants et la justesse de leurs propos qui nous ont permis d'évoluer.

**Réseaux associatif et institutionnel, national et régional,
sur les questions d'immigration**

***Associations spécialisées dans l'accueil (accompagnement juridique,
suivi social, etc.) en Bretagne***

ASTI (Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés)
Centre St Jouan 12, rue Gustave Eiffel 22000 St Brieuc – Tel : 02.96.68.64.72

SSAE (Service Social d'Aide aux Emigrants)
94, route de Vannes 44 100 Nantes – Tel : 02.40.40.14.56 / fax : 02.40.94.35.68

LDH (Ligue des Droits de l'Homme)
Centre Charner 22 000 St Brieuc

CADA (Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile) AFTAM
51, rue de Quintin 22 000 St Brieuc – Tel : 02.96.75.40.80

SCOHDA (Service de Coordination, d'Orientation et d'Hébergement des
Demandeurs d'Asile)
32, Boulevard Carnot 22 000 St Brieuc – Tel : 02.96.75.40.86

ACEAP (Association pour l'échange et l'amitié entre les peuples)
47, rue Ferdinand Le Dressay 56 000 Vannes – Tel/Fax : 02.97.47.24.03 –
ACEAP@wanadoo.fr

AMI (Accueil et médiation inter-culturelle)
59 rue Sébastopol 29 200 Brest – Tel / Fax : 02.98.41.55.66

Association Algérienne pour les Relations Inter-culturelles
12 rue Puvis de Chavannes 29 172 Brest – Tel / Fax : 02.98.41.44.08

MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)
29 avenue Janvier 35 000 Rennes – Tel/Fax : 02.99.31.04.98 – mrp35@voila.fr

Relais Étrangers (association rennaise de défense des droits des étrangers)
9 rue de Gascogne 35 000 Rennes – Tel/Fax : 02.99.33.84.36 –
relais.etrangers@free.fr

Réseau Ville Hôpital
Bât. des écoles, CHU Pontchaillou 35 033 Rennes cedex – Tel : 02.99.28.41.36

UAIR (Union des Associations Inter-culturelles de Rennes)
30-32 quai Saint Cyr 35 000 Rennes – Tel : 02.99.33.01.03 /
Fax : 09.99.33.01.08 – uair@aol.com

Associations spécialisées dans l'accueil et information juridique au plan national

ADRI (Agence pour le Développement des Relations Interculturelles)
Tel : 01.40.09.69.19 – www.adri.asso.fr

CIMADE (Service œcuménique d'entraide) Tel : 01.44.18.60.50 /
Fax : 01.45.56.08.59 – renseignements@cimade.org – www.cimade.org

CNDP (Centre National de Documentation Pédagogique)
Centre de Ressources ville, école, intégration – Tel : 01.46.12.87.87 –
www.cndp.fr

FTDA (France Terre d'Asile) – infos@france-terre-asile.org / <http://www.ftda.net>

Génériques

34 rue de Cîteaux 75 012 PARIS – Tel : 01.49.28.57.75 / Fax : 01.49.28.09.30 –
<http://www.generiques.org>

GELD (Groupe d'étude et de Lutte contre les Discriminations) –
Tel : 01.55.28.39.42 – ged.ged@free.fr / <http://www.le114.com>

GISTI (Groupe d'information et de Soutien des Immigrés)
Tel : 01.43.14.84.84 / Fax : 01.43.14.60.69 – gisti@gisti.org / www.gisti.org

LDH (Ligue des Droits de l'Homme) – Tel : 01.44.08.87.29 / Fax : 01.45.35.23.20
ldh@wanadoo.fr – www.ldh-france.asso.fr

LICRA (Ligue Internationale contre le Racisme et contre l'antisémitisme)
Tel : 01.47.70.13.28 – licra@licra.com / www.licra.com

MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)
Tel : 01.53.38.99.99 / Fax : 01.40.40.90.98 – mrp@ras.eu.org /
www.mrap.asso.fr

SOS RACISME – Tel : 01.53.24.67.67 / Fax : 01.40.22.04.02
info@sos-racisme.org / www.sos-racisme.org

Sites institutionnels

DPM (Direction des Populations et des Migrations) – 01.40.56.60.00 –
www.emploi-solidarite.gouv.fr

FASILD (Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les
Discriminations) – <http://www.fasild.fr>

Legifrance : www.legifrance.gouv.fr

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité – www.social.gouv.fr

OMI (Office des Migrations Internationales) – www.omi.social.fr

Bibliographie

- BATAILLE Philippe, *Le racisme au travail*, Paris, La Découverte, 1997.
- BERTHELEU Hélène (dir.), *Identifications ethniques. Rapports de pouvoir, compromis, territoire*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- BILLION Pierre, « Travail social et immigration : traitement de la "différence" et territorialisation des politiques publiques », *Les Cahiers du Ceriem*, n° 8, décembre 2001.
- BILLION Pierre, « Les travailleurs sociaux dits "issus de l'immigration" », *Informations sociales*, n° 113, février 2004.
- BLANCHARD Pascal, DEROO Éric, MANCERON Gilles, EL YAZAMI Driss et FOURNIE Pierre, *Le Paris Arabe, deux siècles de présence des Orientaux et des Maghrébins, 1830-2003*, Paris, La Découverte, 2002.
- CORDEIRO Albano (dir.), « Portugais de France, immigrés et citoyens d'Europe », *Les Cahiers de l'URMIS*, n° 9, février 2004.
- DE RUDDER Véronique, Christian POIRET, François VOURC'H, *L'inégalité raciste. L'universalité républicaine à l'épreuve*, Paris, PUF, 2000.
- DEWITTE Philippe, *Deux siècles d'immigration en France*, Paris, La Documentation française, 2003.
- DEWITTE Philippe, *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1999.
- ETIEMBLE Angéline, « Les mineurs isolés en France », *Migration Etudes*, septembre-octobre 2002.
- FASSIN Didier, ALAIN Morice et CATHERINE Quiminal (dir.), *Les lois de l'inhospitalité*, Paris, La Découverte, 1997.
- GUELAMINE Faïza, *Intervenir auprès des populations immigrées*, Paris, Dunod, 2000.
- LAACHER Smaïn, *Après Sangatte... Nouvelles immigrations. Nouveaux enjeux*, Paris, La Dispute, 2002.
- REA Andrea et TRIPIER Maryse, *Sociologie de l'immigration*, Paris, La Découverte, 2003.
- SAYAD Abdelmalek, *La double absence*, Paris, Seuil, 2000.
- VERBUNT Gilles, *Les obstacles culturels aux interventions sociales : guide pour la réflexion et les pratiques*, CNDP, 1996.
- WADBLED Martine, « La transmission culturelle active dans les familles vietnamiennes en France », *Hommes et Migrations*, n° 1234, novembre 2001.
- WADBLED Martine et GUILLOU Anne, *Migrations turques en Bretagne. Rennes, Vannes et Quimper*, Rapport pour le FASILD, la DDE du Morbihan, les Contrats de Ville de Vannes, Rennes et Quimper, le Conseil Général du Finistère et la CAF du Finistère, juin 2004.